

proceedings/lactes

European spatial planning and landscape, No 75
Aménagement du territoire européen et paysage, n° 75



Spatial planning and landscape in Armenia

Aménagement du territoire et paysage en Arménie

Yerevan, Armenia, 23-24 October 2003
Erevan, Arménie, 23-24 octobre 2003



Spatial planning and landscape in Armenia

Aménagement du territoire et paysage en Arménie

Yerevan, Armenia, 23-24 October 2003
Erevan, Arménie, 23-24 octobre 2003

proceedings/actes



European spatial planning and landscape, No 75
Aménagement du territoire européen et paysage, n° 75

Council of Europe Publishing

Information Seminar co-organised by the Council of Europe and the Republic of Armenia.
Séminaire d'information co-organisé par le Conseil de l'Europe et la République d'Arménie.

Statements in their original language as presented at the Seminar. The opinions expressed in this work are the responsibility of the authors and do not necessarily reflect the official policy of the Council of Europe.

All rights reserved. No part of this publication may be translated, reproduced or transmitted in any form or by any means, electronic (CD-Rom, Internet, etc.) or mechanical, including photocopying, recording or any information storage or retrieval system, without the prior permission in writing from the Publishing Division, Communication Directorate (F-67075 Strasbourg or publishing@coe.int).

Interventions dans leur langue originale telles que présentées lors du séminaire. Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit, enregistré ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou de toute autre manière – sans l'autorisation préalable écrite de la Division des éditions, Direction de la communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int)..

Council of Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

© Council of Europe, June 2006
Printed in Belgium

Contents/Table des matières

	<i>Page</i>
Opening speech / Discours d'ouverture	5
Ara Aramyan, Minister of Urban Development of Armenia	7
First session/Première session	
Presentation of the European Landscape and its application in spatial planning /Présentation de la Convention européenne du paysage et de sa mise en œuvre dans l'aménagement du territoire	9
The European Landscape Convention <i>Maguelonne Déjeant-Pons</i>	11
La Convention européenne du paysage et sa mise en œuvre en Suisse <i>Enrico Buergi</i>	23
The main tasks of implementation of the Guiding principles of the Convention and spatial planning in Armenia <i>Ruzan Alaverdyan</i>	31
Second session/Deuxième session	
Presentation of actions and policies in Armenia/ Présentation des actions et politiques en Arménie	37
The protection problems of biodiversity in the context of the European Landscape Convention <i>Tatjana Danielyan</i>	39
The role of Armenian NGOs in landscape protection, planning and management <i>Astghine Pasoyan</i>	41
La Convention européenne du paysage et les législations nationales <i>Michel Prieur</i>	43
Third session/Troisième session	
Experiences concerning landscape and heritage/ Expériences concernant le paysage et le patrimoine.....	53
Les défis de la Convention européenne du paysage dans les politiques d'aménagement du territoire <i>Florencio Zoido</i>	55

The landscape and the historical/natural heritage of Armenia <i>Artyom Grigoryan</i>	65
The European Landscape Convention and the problems of architectural High school of Armenia <i>Youri Safaryan</i>	67
Spatial planning and model regions <i>André Müller</i>	69
Spatial planning project of the drainage basin of Sevan Lake <i>Julietta Muradyan</i>	73
The landscapes of drainage basin of the Hrazdan river <i>Ashot Kanayan, Marina Parazyan</i>	75
Fourth session/Quatrième session	
The spatial and landscape guidelines of sustainable development of Armenia / Les lignes directrices pour le développement durable concernant le territoire et le paysage de l'Arménie	77
The bio- and landscape diversity as one the basis of Armenian sustainable development <i>Karine Danielyan</i>	79
Patrimoine environnemental: le Guide européen d'observation du patrimoine rural – CEMAT <i>Jean-Claude Rouard</i>	81
Landscape studies and the significance of their application in spatial planning and assessment <i>Armen Kharatyan</i>	87
Landscape and spatial planning problems in Armenia <i>Petros Soghomonyan</i>	89
Conclusions	93
Programme	101
List of participants / Liste des participants	111

Opening speech/ Discours d'ouverture

Ara ARAMYAN

Minister of Urban Development

Respectable Ladies and Gentlemen!

Ladies and gentlemen,

I warmly welcome you all on the occasion of the opening of the “Spatial planning and landscape” seminar jointly organised by the Council of Europe and the Republic of Armenia.

Taking into account the importance of the problems under discussion relating to the natural development of each country and the role and importance of the European Landscape Convention in the attempt to find an effective solution to these problems, I consider it significant that this first meeting under the auspices of the Conference of Contracting and Signatory States to the Convention is taking place in the capital of Armenia.

Spatial and landscape planning is a function encompassing all areas of human activity, a process in which people, organisations and territories (regions) take part. The seminar has been convened in support of general efforts to create the agreed preconditions for the economic and cultural development of the country.

Finding a solution to the complex problems mentioned is made more difficult by the presence of certain physical characteristics within the country, as well as the problems typical of the economic transition period.

I feel sure that the Council of Europe’s contribution to the present process of implementing the relevant strategies drawn up by the Armenian authorities will give new impetus to the development of our country and its integration in the European partnership.

I should like to conclude my words of welcome with the following quotation from the Convention: “the quality and diversity of European landscapes constitute a common resource, and [...] it is important to co-operate towards its protection, management and planning”.

I think this will be a recurrent theme during our Seminar.

First session/Première session

**Presentation of the
European Landscape Convention
and its application in spatial planning/**

**Présentation de la
Convention européenne du paysage
et sa mise en œuvre dans l'environnement**

The European Landscape Convention

Maguelonne DÉJEANT-PONS

Head of the Spatial planning and Landscape Division, Council of Europe

The main objectives of the Council of Europe are to promote democracy, human rights and the rule of law and to seek common solutions to the main problems facing European society today. The Organisation is active in promoting sustainable development in line with the Recommendation Rec (2002) 1 of the Committee of Ministers of the Council of Europe to Members States on the Guiding Principles for Sustainable Spatial Development of the European Continent, previously adopted by the European Conference of Ministers responsible for Regional Planning (CEMAT). These seek to protect Europeans' quality of life and well-being taking into account landscape, cultural and natural values¹.

Origins of the Convention

On the basis of an initial draft prepared by the Congress of Local and Regional Authorities of the Council of Europe, the Committee of Ministers decided in 1999 to set up a select group of experts responsible for drafting a European Landscape Convention, under the aegis of the Cultural Heritage Committee (CD-PAT) and the Committee for the activities of the Council of Europe in the field of biological and landscape diversity (CO-DBP). Ongoing the work of this group of experts, in which the principal governmental and non-governmental international organisations participated, the Committee of Ministers adopted the final text of the Convention on 19 July 2000. The Convention was opened for signature in Florence, in Italy, on 20 October 2000 in the context of the Council of Europe Campaign "Europe, a common heritage".

Why a convention on landscape?

As an essential factor of individual and communal well-being and an important part of people's quality of life, landscape contributes to human fulfilment and consolidation of the European identity. It also has an important public interest role in the cultural, ecological, environmental and social fields, and constitutes a resource favourable to economic activity, particularly to tourism.

Now, the advances of production techniques in agriculture, forestry, industry and mining, together with the practices followed in town and country planning, transport,

1. Concerning the natural and cultural heritage, see the other conventions of the Council of Europe: Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats (Bern, 19 September 1979), the Convention for the Protection of the Architectural Heritage of Europe (Granada, 3 October 1985) and the European Convention on the Protection of the Archaeological Heritage (London, 6 May 1969) (revised, Valetta, 16 January 1992).

networks, tourism and recreation, and more generally the global economic changes, have in very many cases led to degradation, debasement or transformation of landscapes.

While each citizen must of course contribute to preserving the quality of landscape, it is the responsibility of the public authorities to define the general framework in which this quality can be secured. The Convention thus, lays down the general legal principles, which should guide the adoption of national and community landscape policies and the establishment of an international co-operation in this field.

The objectives and originality of the Convention

The purpose of the Convention is to further the protection, management and planning of European landscapes, and to organise European co-operation in this field. It represents today the first international treaty entirely devoted to all dimensions of the European landscape.

Its scope is very extensive: the Convention applies to the entire territory of the Parties and relates to natural, urban and peri-urban areas, whether on land, water or sea. It therefore concerns not just remarkable landscapes but also ordinary everyday landscapes and blighted areas. Landscape is thus henceforth recognised irrespective of its exceptional value, since all forms of landscape are crucial to the quality of the citizens' environment and deserve to be considered in landscape policies. Many rural and urban fringe areas in particular are undergoing far-reaching transformations and must receive closer attention from the authorities and the public.

Given the breadth of scope, the active role of the citizens regarding perception and evaluation of landscapes is another essential point of the Convention. Awareness-raising is thus a key issue, in order that the citizens participate in the decision-making process, which affects the landscape dimension of the territory where they reside.

Undertakings of the Contracting Parties: National measures

In accepting the principles and aims of the Convention, the Contracting Parties undertake to protect, manage and/or plan their landscapes by adopting a whole series of general and specific measures at the national level, in keeping with the subsidiarity principle moreover. In this context, they undertake to encourage the participation of the public and of the local and regional authorities in the decision-making processes that affect the landscape dimension of their territory.

The Contracting Parties undertake to implement four general measures at the national level:

- legal recognition of landscape as constituting an essential component of the setting for people's lives, as reflecting the diversity of their common cultural and natural heritage and as the foundation of their identity;

- establishment and implementation of policies to protect, manage and plan landscapes;
- procedures for the participation by the general public, local and regional authorities and other parties interested in the formulation and implementation of landscape policies;
- integrating landscape into regional and town planning policies, cultural, environmental, agricultural, social and economic policies, and any other policies, which may have direct or indirect impact on the landscape.

The Contracting Parties further undertake to implement five specific measures at national level, to be applied consecutively:

- awareness-raising: improving appreciation by civil society, private organisations and public authorities regarding the value, function and transformation of landscapes;
- training and education: providing training for specialists in landscape appraisal and landscape operations, multidisciplinary training programmes on landscape policy, protection, management and planning, aimed for professionals in the private and public sector, for interested associations, and school and university courses, which, in the relevant subject areas, cover landscape-related values and questions of landscape protection, management and planning;
- identification and evaluation: mobilising those concerned in order to reach a better knowledge of landscape, guiding the work of landscape identification and evaluation through exchanges of experience and methods between the Parties at a European level;
- setting landscape quality objectives: defining quality objectives for the landscapes, which have been identified and evaluated, after consulting the public;
- implementation of landscape policies: introducing policy instruments for the protection, management and/or planning of landscapes.

Terms used in the Convention are defined so as to ensure uniform interpretation: landscape, landscape policy, landscape quality objective, landscape protection, landscape management and landscape planning.

International measures: European co-operation

The Contracting Parties also undertake to co-operate at an international level in catering for the landscape dimension in international policies and programmes, and to recommend as appropriate the inclusion of landscape considerations in these policies and programmes. They accordingly undertake to co-operate in respect of technical and scientific assistance and exchange of landscape specialists for training and information, and to exchange information on all questions covered by the Convention.

Transfrontier landscapes are covered by a specific provision: the Contracting Parties undertake to encourage transfrontier co-operation at local and regional levels and, wherever necessary, to prepare and implement joint landscape programmes.

Council of Europe landscape award

The Convention provides a “Council of Europe landscape award”. This constitutes an acknowledgement of the policy or measures applied by local and regional authorities or by non-governmental organisations to protect, manage and/or plan their landscape, which have proved lastingly effective and can thus serve as an example to other territorial authorities in Europe.

The award will thus help to stimulate local agencies in encouraging and acknowledging exemplary landscape management. The proposal was initiated by the Committee of experts responsible for monitoring the implementation of the Convention and adopted by the Committee of Ministers.

Working Programme

A first Conference of Contracting and Signatory States of the Convention was organised in Strasbourg on 22 and 23 November 2001 in order to urge the signature and ratification of the Convention and to overview the effective implementation of the Convention after its entry into force.

Five Workshops on the implementation of the Convention were also organised in Strasbourg on 23 and 24 May 2002 in order to discuss and present concrete examples and experiences on the following themes:

- Landscape policies: the contribution to the well-being of European citizens and to sustainable development – social, economic, cultural and ecological approaches;
- Landscape identification, evaluation and quality objectives, using cultural and natural resources;
- Awareness-raising, training and education;
- Innovative tools for the protection, management and planning of landscape;
- Landscape Award.

The Second Conference of Contracting and Signatory States was organised on 28 and 29 November 2002 in Strasbourg. A Declaration was adopted by the Conference (Appendix 1).

Three workshops on the implementation of the Convention were organised in Strasbourg on 27 and 28 November 2003 on the following themes:

- Integration of landscapes in international policies and programmes and transfrontier landscapes;

- individual and social well-being;
- spatial planning and landscape.

Contemporary lifestyles are such that people aspire more and more to rediscover an unspoiled setting and to preserve their natural as well as cultural heritage. By means of this growing social demand, landscape gains or regains prestige and begins to be perceived as a major component of sustainable development policies. It is necessary to recognise the importance and value of landscapes and reconciling the right to achieve profitability with the right to enjoy well-being, health and scenic beauty.

Position regarding signatures and ratifications

On 3 December 2003, seventeen States had signed the Convention and eleven had ratified or approved it (see Appendix 2). The regions of Catalonia, Walloon, Flanders and Brussels Capital had also committed themselves to respect the principles of the European Landscape Convention. The Convention will come into force on 1st March 2004.

Definitions

Terms used in the Convention are defined so as to ensure uniform interpretation:

“Landscape” means an area, as perceived by people, whose character is the result of the action and interaction of natural and/or human factors.

“Landscape policy” means an expression by the competent public authorities of general principles, strategies and guidelines that permit the taking of specific measures aimed at the protection, management and planning of landscapes.

“Landscape quality objective” means, for a specific landscape, the formulation by the competent public authorities of the aspirations of the public with regard to the landscape features of their surroundings.

“Landscape protection” means action to conserve and maintain the significant or characteristic features of a landscape, justified by the landscape’s heritage value derived from its natural configuration and/or human activity.

“Landscape management” means action, from a perspective of sustainable development, to ensure the regular upkeep of a landscape, so as to guide and harmonise changes which are brought about by social, economic and environmental processes.

“Landscape planning” means strong forward-looking action to enhance, restore or create landscapes.

Websites of the European Landscape Convention:

<<http://www.coe.int/EuropeanLandscapeConvention>>

<<http://www.coe.int/ConventionEuropeenneduPaysage>>

Appendix 1

Declaration of the Second Conference of Contracting and Signatory States to the European Landscape Convention, meeting in Strasbourg on 28 and 29 November 2002

The Second Conference of Contracting and Signatory States to the European Landscape Convention, meeting in Strasbourg on 28 and 29 November 2002 via the committees of experts, which the Committee of Ministers of the Council of Europe has instructed to monitor implementation of the Convention, viz. the Steering Committee for Cultural Heritage (CDPAT) and the Committee for the Activities of the Council of Europe in the field of Biological and Landscape Diversity (CO-DPB),

Considering:

- the importance of the European Landscape Convention as regards respect for the values, which the Council of Europe promotes, namely upholding human rights, fostering democracy and seeking solutions to the major problems of the society;
- the Convention’s fundamental contribution to implementing the results of the United Nations Conference on Sustainable Development, held in Johannesburg in August and September 2002;
- the need for early entry into force of the Convention,

Points out that:

- the European Landscape Convention, acknowledging the diversity of landscapes, calls for the working out and establishment of landscape policies, which precludes attempting to impose any one standard landscape policy;
- landscape is a factor in the well-being of the individual, whether considered as such or as a member of civil society, and is of benefit not only to the local community as the familiar setting of their daily lives, but also to those who merely pass through for tourist or work reasons;
- landscape is a key element in sustainable spatial development of the European continent in so far as it reconciles social, environmental and cultural needs while also being a contributory factor in economic development and, more particularly, job creation;
- landscape is shaped by natural and cultural processes, and awareness of its history and particular characteristics is necessary to its management;

- taking landscape into account in all types of territory and in all policy sectors is a basic principle and requirement if landscape policy is not to be confined to landscapes which are already protected;
- landscape change needs to be controlled by protection, management and planning on a human scale;
- taking landscape into account as far as possible, notably in peri-urban areas, substantially enhances people’s well-being and thereby helps to maintain social cohesion at the regional level;
- local and regional authorities have a key role to play in effective and consistent implementation of the European Landscape Convention, with support from the Congress of Local and Regional Authorities of the Council of Europe;
- the Aarhus Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters helps facilitate implementation of the European Landscape Convention,

Invites Contracting and Signatory States to:

1. introduce, without delay and at the appropriate levels, permanent institutional machinery for co-ordinated action and consultation on landscape matters, taking into account the principle of subsidiarity;
2. develop and provide innovative tools for integrating landscape into sectoral policies and introduce incentive measures for applying them;
3. be careful to observe the consistency principle in order to avoid clashes between landscape policies and other sectoral policies;
4. ensure that landscape-quality objectives are formulated and that protection, management and development policies are properly implemented;
5. carry out landscape identification and assessment, if they have not already done so, with active co-operation between the different people involved, be they elected representatives, scientists, professionals or local residents;
6. optimally develop the awareness-raising, training and education provided for in the Convention so as, in particular, to promote the necessary professional skills and abilities and facilitate dialogue between citizens, elected representatives and other parties; to establish in universities training, in particular, of landscape specialists;
7. support quantitative and qualitative research on the value of different kinds which people attach to landscape and investigate the interconnections between different spheres of landscape significance;
8. promote knowledge of traditional skills together with mutual recognition of traditional and scientific knowledge;

9. facilitate access to the results of scientific research and help render them intelligible not only to the scientific community but also to the whole of society;
10. promote co-operation on projects investigating the value systems which societies attach to landscape;

Asks the Committee of Ministers of the Council of Europe to associate the Committee of Senior Officials of the European Conference of Ministers responsible for Regional Planning (CEMAT) in the work of the committees of experts which have responsibility under Article 10 for monitoring implementation of the Convention;

Decides to forward the present Declaration to the Committee of Ministers of the Council of Europe.

Appendix 2

European Landscape Convention

(Convention européenne du paysage)

ETS n°: 176

Treaty open for signature by the member States of the Council of Europe and for accession by the European Community and the European non-member States

Status as of 04/12/03

Opening for signature:

Place: Florence

Date: 20/10/00

Entry into force:

Conditions: 10 Ratifications.

Date: 01/03/04

Member States of the Council of Europe:

States	Date of signature	Date of ratification	Date of entry into force	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albania										
Andorra										
Armenia	14/05/03									
Austria										
Azerbaijan	22/10/03									
Belgium	20/10/00									
Bosnia and Herzegovina										
Bulgaria	20/10/00									
Croatia	20/10/00	15/01/03	01/03/04							
Cyprus	21/11/02									
Czech Republic	20/10/00									
Denmark	20/10/00	20/03/03	01/03/04					X		
Estonia										

States	Date of signature	Date of ratification	Date of entry into force	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Finland	20/10/00									
France	20/10/00									
Georgia										
Germany										
Greece	13/12/00									
Hungary										
Iceland										
Ireland	22/03/02	22/03/02	01/03/04							
Italy	20/10/00									
Latvia										
Liechtenstein										
Lithuania	20/10/00	13/11/02	01/03/04							
Luxembourg	20/10/00									
Malta	20/10/00									
Moldova	20/10/00	14/03/02	01/03/04							
Netherlands										
Norway	20/10/00	23/10/01	01/03/04							
Poland	21/12/01									
Portugal	20/10/00									
Romania	20/10/00	07/11/02	01/03/04							
Russia										
San Marino	20/10/00	26/11/03	01/03/04							
Serbia and Montenegro										
Slovakia										
Slovenia	07/03/01	25/09/03	01/03/04							
Spain	20/10/00									
Sweden	22/02/01									
Switzerland	20/10/00									
the former Yugoslav Republic of Macedonia	15/01/03	18/11/03	01/03/04							
Turkey	20/10/00	13/10/03	01/03/04							
Ukraine										
United Kingdom										

Non-member States of the Council of Europe:

States	Date of signature	Date of ratification	Date of entry into force	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Total number of signatures not followed by ratifications					17					
Total number of ratifications/accessions					11					

Notes:

a: Accession - s: Signature without reservation as to ratification - su: Succession - r: Signature "ad referendum".

R.: Reservations - D.: Declarations - A.: Authorities - T.: Territorial Application - C.: Communication - O.: Objection.

Source: Treaty Office on <http://conventions.coe.int>

La Convention européenne du paysage et sa mise en œuvre en Suisse

Enrico BUERGI

*Président de la Conférence des Etats contractants et signataires
de la Convention européenne du paysage*

Paysage – définition et interprétation

J'aimerais aborder ce thème en mettant en exergue quelques éléments majeurs ayant trait à la définition et à l'interprétation du paysage. Le paysage n'est certainement pas un concept indéfini et abstrait. Bien au contraire. Le paysage est l'habitat de chacune et chacun, quotidien et concret, élément de nos souvenirs et de nos aspirations. Nous avons besoin d'un espace dans lequel nous nous sentons chez nous. Qualité de vie, bien-être, activités économiques, prospérité, ont tous en commun de dépendre étroitement du paysage qui nous entoure et de son état. L'état du paysage dépend quant à lui de notre perception collective, de la valeur que nous lui attribuons, de notre façon de penser et d'agir. Nous sommes responsables de la manière dont nous percevons le paysage, de l'importance qu'il revêt à nos yeux, de la relation que nous lui établissons et de la façon dont nous nous comportons à son égard.

Le paysage, c'est...

... un milieu vital

pour l'être humain comme pour les innombrables autres espèces vivantes. Toutes les espèces ont le droit de disposer d'un espace vital. Nous autres êtres humains avons la responsabilité de respecter la dignité de chaque créature lors de nos diverses activités. La cohabitation nécessite des règles dont dépend notre avenir commun.

... un espace naturel

La structure géologique et les processus de longue durée marquent le paysage. Les zones qui ont échappé à l'influence humaine sont rares. La dynamique qui subsiste dans les paysages naturels revêt donc une grande importance.

... un espace façonné par l'homme

Le paysage englobe aussi bien la ville que la campagne. Il est mémoire de notre société. Au cours des siècles, l'exploitation traditionnelle du sol par les communautés paysannes a renforcé la diversité des paysages. Par contre, l'évolution économique et sociale des cinquante dernières années n'en a souvent pas suffisamment respecté les caractéristiques, la diversité et la beauté.

... un espace économique

Depuis toujours le paysage est la base de notre économie. Non seulement celle de l'agriculture et de l'économie forestière mais aussi de l'artisanat, de l'industrie et du tourisme. Nous devons donc aspirer à une exploitation durable afin que le paysage, se maintienne à long terme.

... un espace de découverte

Le paysage représente davantage qu'une banale toile de fond se déroulant sous nos yeux. Le paysage reste ancré dans notre mémoire: une vue depuis un sommet, la halte à l'ombre d'un tilleul, une baignade dans un lac sont des expériences uniques, que même un monde virtuel ne peut nous procurer.

... un espace d'identification

La diversité et la singularité sont des éléments-clés de notre identité. Nous nous sentons très proches de lieux liés à des moments forts de notre vie et les retrouvons avec bonheur. Un lien de confiance doit s'établir avec l'environnement où nous habitons, pour que nous prenions nos responsabilités envers lui.

... un témoin de l'histoire de la terre

Le paysage est témoin de la géologie, du climat et de la vie qui prévalaient il y a plusieurs millions d'années. C'est un capital écologique, scientifique, pédagogique et touristique considérable. Citons par exemple: les curiosités géologiques, les gisements de fossiles et de minéraux, les dolines, les gorges, les plaines alluviales et les deltas.

1. Le Paysage dans le processus de mise en œuvre du développement durable

La Convention européenne du paysage

À l'échelle internationale, la Convention européenne du paysage représente l'instrument de référence. Se basant notamment sur les expériences acquises par la pratique des politiques paysagères de différents Etats européens, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a élaboré un premier projet de Convention européenne du paysage. Le texte final de la Convention a été adopté par le Comité des Ministres le 19 juillet 2000. La Convention a été ouverte à la signature à Florence, en Italie, le 20 octobre 2000. A ce jour elle a été signée par 28 Etats et ratifiée par 9 d'entre eux.

La Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine.

La Convention représente aujourd'hui le premier traité international exclusivement consacré à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du paysage européen. Elle

s'applique à l'ensemble du territoire des Parties, et porte sur les espaces aussi bien naturels, que urbains et périurbains. Elle ne concerne donc pas uniquement les paysages remarquables mais aussi les paysages ordinaires du quotidien et les espaces dégradés. Elle représente donc un instrument actuel, moderne, voué au développement durable et à une meilleure qualité de vie.

En adhérant aux principes et aux objectifs de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à protéger, gérer et aménager leurs paysages.

Au niveau national, les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes:

- la reconnaissance juridique du paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun, culturel et naturel, et fondement de leur identité;
- la définition et la mise en œuvre des politiques du paysage visant à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages;
- des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage;
- l'intégration du paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage;
- accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation.
- promouvoir la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages;
- formuler des objectifs de qualité paysagère et mettre en place des moyens d'intervention visant à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages;
- encourager la coopération transfrontalière aux niveaux local et régional et élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage.

Le niveau opérationnel de la Convention européenne du paysage

Il s'agit de transposer les buts de la Convention du niveau de lignes stratégiques à un niveau opérationnel. Ce niveau opérationnel, ce sont les Etats, les régions, les communes. En outre, le degré opérationnel doit être adapté aux responsabilités et aux compétences décisionnelles de chacun de ces niveaux d'action.

L'application de critères paysagers à des cas concrets n'est possible que si le facteur «Paysage» est intégré au bon moment, c'est-à-dire lors des phases de planification et de prise de décision. Dans ce but, il est essentiel de formuler des critères «Paysage»

pour chacun des champs d'activité de l'homme ayant des répercussions, directes ou indirectes, sur le paysage, son évolution future et la qualité de vie. Un élément central de cette démarche – d'ailleurs en cours dans différents Etats européens – réside dans l'élaboration et l'application de directives spécifiques, appropriées aux situations concrètes de chaque Etat et de chaque domaine. Ces directives favorisent l'intégration du paysage dans la mise en œuvre des principes du développement durable aux niveaux national, régional et local; elles instaurent et renforcent de «bonnes pratiques» dans chacune des activités humaines ayant des répercussions sur le paysage. Il s'agit donc de mettre l'accent en premier lieu sur l'élaboration et la mise en vigueur de telles directives paysagères, pour chacune des politiques sectorielles à incidence paysagère. Elles devront donc couvrir le secteur primaire (activités agricoles, gestion des forêts), les installations et infrastructures, la mobilité, le tourisme, les loisirs, etc.

Ces directives paysagères doivent satisfaire à plusieurs exigences:

- formuler l'évolution paysagère souhaitée dans des territoires définis et y désigner les objectifs de qualité (degrés de protection, mesures de valorisation et de requalification des zones urbaines, péri-urbaines et rurales dans la mesure où ces espaces sont concernés);
- expliciter les démarches à accomplir (quels acteurs impliquer, à quel moment, de quelle façon) et thématiser les questions matérielles (critères paysagers à aborder, façon d'en tenir compte);
- être formulées par les instances responsables de chacune des politiques sectorielles, en accord avec celles responsables du paysage;
- être mises en vigueur par l'instance décisionnelle de la politique sectorielle concernée;
- être communiquées de façon adéquate (journées de formation) aux acteurs de l'élaboration de projets ou des processus de décision;
- se baser sur des critères opérationnels simples, compréhensibles, efficaces et vérifiables.

De telles directives sont une aide non seulement aux promoteurs de projets et aux aménagistes, mais aussi aux instances décisionnelles à tout niveau; de plus, elles constituent un support remarquable pour la formation des professionnels de domaines ayant une incidence sur le territoire et le paysage. Il va de soi que l'élaboration de ces directives nécessite un dialogue engagé et continu de tous les partenaires.

L'approche esquissée ici est probablement l'étape essentielle de l'intégration de la thématique du paysage dans toute politique sectorielle et toute activité humaine ayant des répercussions – qui souvent ne sont pas prévues à l'avance – sur le paysage et, par ce biais, sur le développement durable et notre qualité de vie.

2. La «Conception Paysage Suisse»

La «Conception Paysage Suisse» (CPS) a été approuvée par le gouvernement helvétique en 1997. Dans ses lignes de force, elle est en parfaite cohérence avec les buts visés par la Convention européenne du paysage. Elle détermine d'abord des objectifs de qualité pour les valeurs naturelles et culturelles du paysage, ainsi que des objectifs de développement durable en ce domaine. Ensuite, elle fixe des objectifs sectoriels dans treize domaines d'activité de l'Etat, tels que l'énergie, les transports, la politique du développement régional, l'utilisation du sol et – domaine essentiel – l'aménagement du territoire. En plus, la CPS invite les instances décisionnelles à effectuer un reporting régulier de l'avancement de la mise en œuvre de la CPS dans l'exercice de leurs activités; ce volet est important puisqu'il stimule le processus d'application.

L'état de mise en œuvre ainsi que des exemples concrets sont régulièrement mis à jour et peuvent être consultés en tout temps sur le site Internet: <http://www.landschaftskonzept.ch>.

3. Paysage 2020

Ce second outil majeur de la mise en œuvre en Suisse de la Convention européenne du paysage définit les principes directeurs qui régissent l'action de l'organe administratif en charge du paysage à l'échelon national: l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEPF). Les principes directeurs «Paysage 2020» composent la stratégie de l'OFEPF dans le domaine de la nature et du paysage à l'horizon 2020. Il s'agit d'une vision de la gestion du paysage, où les mutations du paysage sont guidées par les principes du développement durable. «Paysage 2020» décrit l'état souhaité du paysage au moyen de repères concrets, qui sont autant d'objectifs de qualité à viser. Sur cette base l'OFEPF fonde sa politique de la nature et du paysage, qui se veut globale. Elle s'articule en huit champs d'action, qui sont cohérents avec les champs d'action englobés dans la Convention européenne du paysage. Ces principes directeurs constituent une référence à l'appui des décisions de l'OFEPF. Ils s'appliquent à la collaboration avec les organes de l'Etat chargés des politiques sectorielles, ainsi qu'avec les associations, les institutions de recherche ou de formation, ou les groupements d'usagers de la nature et du paysage. Dans Paysage 2020, l'OFEPF présente également les instruments et les mesures permettant en priorité d'atteindre les résultats escomptés. L'intégration d'un axe temporel permet d'évaluer régulièrement le degré de réalisation des buts visés dans les champs d'action.

Avec «Paysage 2020», le service de la Confédération en charge du domaine «Nature et Paysage» dispose d'un document cohérent définissant les grands axes de son action future. Il s'agit par ailleurs d'un précieux outil de décision et de référence pour l'évaluation de mesures, de projets et de modes d'utilisation du sol ayant un effet sur le paysage.

4. Le rôle charnière de l'aménagement du territoire

L'aménagement du territoire est un acteur-clé de la qualité paysagère, à tout niveau: les instances chargées de l'aménagement du territoire ont en effet un rôle charnière. Elles sont impliquées et ont une responsabilité majeure dans tout processus favorisant le développement durable et l'amélioration de la qualité de vie, à toute échelle spatiale – qu'elle soit transfrontalière, nationale, régionale ou locale – et pour toute activité ayant des répercussions sur le paysage et placée sous la responsabilité des pouvoirs publics. Ce rôle est encore renforcé par le fait que beaucoup de législations nationales attribuent à l'aménagement du territoire le mandat de favoriser le développement de la qualité du paysage, au même titre que de favoriser le développement de l'économie nationale. L'aménagement du territoire devrait sans doute assumer un rôle de coordination encore plus marquant dans l'élaboration de directives sectorielles. Le rôle charnière qu'assume l'aménagement du territoire en faveur de la qualité du paysage est encore appelé à s'accroître avec l'importance accrue de sa fonction d'organe pilote des lignes directrices et des conceptions de développement territorial.

L'aménagement du territoire occupe donc une position stratégique, et on peut d'ailleurs observer dans maints Etats européens des efforts considérables dans le sens d'une prise en compte du paysage dans l'exécution de ses tâches. Ces efforts devront cependant encore se renforcer à l'avenir.

Mentionnons en particulier:

- la mise en application de stratégies nationales de développement durable et de conceptions du paysage, qui intègrent des mesures concrètes et opérationnelles, et prévoient un reporting régulier;
- le développement d'une politique d'agglomération orientée selon des critères de qualité de vie et de développement durable;
- la réorientation des stratégies nationales dans certains secteurs-clé du point de vue du paysage, tels que le tourisme (tourisme doux) et la mobilité (déplacements non motorisés);

Dans l'esprit du précepte «penser globalement, agir localement», j'aimerais enfin mettre en exergue quelques facteurs-clé de l'opérabilité directe de l'aménagement du territoire sur le paysage aux niveaux régional et local. Ces facteurs méritent d'être thématiques en raison de leurs effets souvent très significatifs sur le paysage et la qualité de vie.

La gestion des goulets

Dès qu'un goulet est supprimé (par exemple une route trop étroite pour absorber le trafic aux jours de pointe), c'est un autre goulet qui apparaît (par exemple la capacité de transport insuffisante d'une installation de remontée mécanique desservie par cette

route). Faut-il maintenir ou supprimer à son tour ce goulet? Sa suppression en fera surgir alors un autre, et ainsi de suite. On déclenche ainsi une longue chaîne d'interventions, avec des impacts paysagers croissants. L'instance qui décide du maintien ou de la suppression du goulet suivant sera-t-elle la même ou bien une autre autorité est-elle concernée? Quelles seront alors ses bases de décisions dans le domaine du paysage? Le maintien d'un goulet pourrait-il être un apport à la mise en pratique des critères paysagers du développement durable? Quelle influence auront les implications financières?

La gestion de la ligne qui démarque la zone à bâtir: ligne rouge

Elle ne doit pas être considérée comme une démarcation à valeur simplement transitoire en attendant son déplacement, pour l'extension de la zone constructible lors de la prochaine révision des plans d'occupation du sol. Il faut lui conférer une valeur nettement plus élevée. Ce principe d'une «ligne rouge» pourra d'ailleurs s'avérer important pour d'autres politiques sectorielles, par exemple la protection contre les crues, empêchant l'urbanisation de surfaces potentiellement inondables.

La réalisation de projets orientés vers la mise en réseau écologique

C'est une mesure essentielle ayant pour but de remédier à l'isolation des sites naturels, régionalement et localement. Elle devrait faire partie intégrante de toute révision de plans d'aménagement.

La gestion appropriée du critère paysager concernant l'aspect d'ensemble et les proportions d'un site

Une atteinte ponctuelle dans un site peut être extrêmement gênante, dévalorisant ainsi la qualité intrinsèque de l'ensemble du site et, par conséquent, affaiblissant le respect qui lui sera accordé par les instances responsables de la gestion de cette zone.

La réhabilitation d'éléments constitutifs d'un site dégradé

Par exemple la requalification – sur la base de critères paysagers – d'une route de village est une mesure à englober, avec son financement, lors de la révision des plans de zones communales. Une mesure pas toujours facile à réaliser, qui nécessite un dialogue engagé avec tous les partenaires et pour laquelle l'aménagement du territoire peut jouer un rôle majeur au niveau de la coordination.

C'est donc l'aménagement du territoire qui peut – et doit – apporter une aide substantielle à l'amélioration de la qualité de vie, à la prévention des détériorations du paysage, à la revalorisation paysagère. En effet, l'aménagement du territoire est en première ligne dans la mise en œuvre d'une politique du paysage orientée vers le développement durable. Ceci indépendamment du fait qu'il soit ou non en même temps l'organe responsable du domaine Paysage au niveau national.

The main tasks of implementation of the guiding principles of the Convention and spatial planning in Armenia

Ruzan ALAVERDYAN

Deputy Minister of Urban Development

I should like to extend a warm greeting to all participants on the occasion of the opening of the “Spatial planning and landscape” Seminar jointly organised by the Council of Europe and the Republic of Armenia. My deep gratitude goes to all whose efforts and determination have made it possible to organise this seminar in the framework of the Conference of Contracting and Signatory States to the Convention.

As we know, Armenia signed the European Landscape Convention in May of this year, and is currently going through the ratification processes.

In September 2000, at the 12th European Conference of Ministers responsible for Regional Planning, an important document entitled “The Guiding Principles for Sustainable Spatial Development of the European Continent” was adopted, and later, in September 2003, at the Ljubljana Conference, a “Declaration on the territorial dimension of sustainable development” was also adopted.

All the documents referred to are closely correlated, and are intended to achieve the harmonious integration of the Council of Europe’s Member States in accordance with the general measures for balanced and sustainable development, on the basis of the current requirements of the populations of all European regions as well as the development prospects of future generations.

The European Landscape Convention very much deals with human issues. It aims to maintain real and eternal assets, while at the same time suggesting the consequent implementation of necessary and effective measures for their protection and improvement and for the safeguarding of a quality environment.

The “landscape” to which the Convention refers is that produced as a result of historical events and human activities, in other words the landscape as a whole, with its unique, but inseparable, natural and cultural components.

Such a general approach, it seems to me, is quite close to the Armenian mentality, which finds expression in various forms in our ancient arts and, in particular, in the outstanding manifestations of Armenia’s architectural heritage. It is also very much to the fore in the context of our country’s problems in terms of spatial development.

The strategy underlying landscape policy is intended to achieve the implementation of multidisciplinary activity which cannot be limited to the protection of areas of

special value. It should be applied to areas of special natural and cultural value, but also to what are described as “ordinary” landscapes which have already undergone detrimental change, including all forms of rural, urban, suburban and natural landscapes; the objectives of harmonious landscape development should not be different according to cultural, artificial or natural components.

Such universal scope is conditioned by the fact that each social environment is influenced by its landscape, which has a substantial meaning as assessed in qualitative terms (a matter of opinion) by the local population.

Another factor of utmost importance is the social/psychological influence of the environment, conditioned by both natural and spatial environments and shaping both the formation and the development of people’s world view.

As already mentioned, landscape policy cannot be observed as affecting any single field, but implies the application of measures in three main areas: protection, management and spatial planning. Such measures need to be applied in different proportions to different landscapes, depending on their status and on the primary objectives of regulation.

Under the integrated concept of landscape diversity, the policy applied to the specific kind of landscape should be strictly appropriate to the characteristics of the landscape, ranging from full protection to the creation of new landscapes.

At the same time, perfectly balanced application of the three components mentioned to the majority of landscapes is not intended to maintain a static status for them, as they have undergone constant changes during their development, and can objectively be expected to continue to change under the influence of natural processes and as a result of economic and social effects.

In the light of the Convention, the study of the problems of improving and creating landscapes inevitably entails consideration of the dominant role of spatial planning processes. It has to be said that settlements, and hence urban development, being a constant and substantial part of human history, are now a focal point of society’s attention, because of the steady rise in the numbers of people in the world living in cities.

States’ social, cultural and economic prospects today are conditioned by the substantial increase in numbers of city dwellers, necessitating an urban approach to existing problems. It is particularly important to strive to achieve the harmonious development of both urban and suburban landscapes, taking account of the factors and circumstances which cause landscape change.

In the context of the formulation and implementation of spatial development and landscape policy, the situation in our country is characterised by the need first to solve the problems of the transition period, on the basis of the general approach already referred to. In particular, efforts are being made to lay down the principles of spatial planning

and the application of these in accordance with legislation and with current requirements. In May this year, the government of the Republic of Armenia therefore drew up a “General Settlement Plan” for Armenia, which takes precedence over all other documents on the subject of spatial planning.

This Plan will have to be periodically reviewed in the light of an ongoing process of analysis and monitoring with a view to improving the settlement system and achieving balanced spatial development in accordance with existing guidelines, taking account of the various factors involved in creating a favourable environment.

The forthcoming implementation process is to be monitored for co-operation and regulation purposes, as defined and periodically updated by central government and the local government bodies responsible for spatial planning matters. An important role in implementation of the Plan will be played by regions' spatial planning blueprints, general plans, zoning documents and scientific/technical, methodological and other documents.

The Sevan basin plan has reached its final phase, and will be presented to the central government in the very near future. We shall be bringing these plans to your attention during the seminar. An analysis of existing problems in this field reveals another matter needing urgent consideration, namely, how to improve the legal basis and optimise management in the sphere of spatial development.

In recent years, more than 20 laws have been passed to regulate spatial and urban development activities.

It should be pointed out at the same time that the relevant legal work often relates to only one sector, so it is now important to produce a precise legal definition of strategic purposes and a system of analysis.

There are a few points that I should like to make about the existing situation in our country:

- although the principles applying to landscapes and spatial planning are mostly laid down by law, they do need to be improved and fleshed out;
- action is taken on the same problems by the interested parties without full agreement on substance, and sometimes spontaneously;
- at regional and local levels, spatial planning documents are non-existent or incomplete.

I should like to give you some details about this last point.

The documents I consider most important are those at local self-government level, by which I mean the general plans and zoning documents of Armenia's municipalities.

These documents have to exist in pursuance of municipal law. As the requisite financial means are lacking and local self-government bodies are less than ideal, it is difficult to tackle the problem in the numerous settlements where building work contravenes legislation and urban development standards, jeopardising the favourable and harmonious environment acceptable to all.

Most of Armenia's municipalities need to re-draft their local spatial planning documentation. Where this is not done, it is extremely difficult to implement the appropriate procedures relating to urban development. In the absence of municipal spatial planning documents, conditions are conducive to a subjective interpretation which has undesired effects and stands in the way of investment in construction.

Attention should be paid to such matters when new places of work are built, new infrastructure created for the general public and new housing built, so that quality of life is thereby enhanced.

The results of urban development activities, unlike those of other arts, are visible to all members of society, and the aim is to create a harmonious environment for all. It is necessary to decide on a model that everybody should follow, so that the visual "music" of bricks and stones does not lack harmony.

We should remember that the present generation is currently creating the environment in which future generations will live. Everybody has the right to live in a favourable environment. Spatial and landscape planning are the means whereby this environment is shaped, and the availability of appropriate documents is a precondition for the creation of an environment agreeable to the state and to public and private interests within the economic system.

I think you will agree with me that these ideas may be put into practice through new planning approaches appropriate to the actual conditions.

In this respect it is important to draw up a new generation of spatial and landscape planning documents based on a system of synergy which enables practical construction problems to be solved on the basis of accepted premises shaping the spatial environment without reservations, step by step.

New spatial and landscape planning principles are strategically important to the improvement of the spatial policy pursued in Armenia.

The establishment of approaches which strike a balance between the state and public and private interests, the creation of the necessary guarantee system for the implementation of long-term programmes, and provision for this implementation are the main problems arising for those drafting urban development documents. If the solution of these problems is deferred, serious new problems arise, and the situation becomes both unacceptable and incorrigible.

The aforementioned problems are especially acute in Armenia, which, despite its long history, is now in an economic transition period, and a solution urgently needs to be found.

In this respect, European Community assistance with the preparation of a spatial and landscape policy for Armenia and with the drafting of modern documents appropriate to European standards, encompassing all current demands and conditions, would be very much appreciated.

I think that an ideal pilot programme for spatial and landscape planning in Armenia could be drawn up with the Council of Europe's support.

I am sure that an implementation programme would be quite useful in achieving respect for spatial planning and landscape policy as defined in the framework of the Council of Europe, within the common legal field of natural and cultural landscape protection, management and planning, mutually agreed general methodology, extensive involvement of society, definition of problems relating to the connected policies stemming from the need to protect and develop principles and ideals representing the general heritage of the country.

Today we are going to open an exhibition entitled "Landscape through Children's Eyes" in the National Museum-Institute of Architecture of the Armenian Ministry of Urban Development.

Psychologists note that people's world-view is formed during the earliest years of childhood. That is why I consider it very important to teach children to respect (by making them acquainted with) the values of humanity, including those enshrined in the European Landscape Convention.

Spatial and landscape planning as a means of achieving sustainable development involves many factors and requires the application of synergy, not an easy task for Armenia, particularly while it is in an economic transition phase.

But, as they say, "even the walker gets there in the end", and we are both hopeful of achieving the aim we have been moving towards for centuries and resolute in our efforts.

That is why I consider it so important to promote the significance of the European Landscape Convention, particularly in Armenia, with a view to solving problems in respect of sustainable development.

Ladies and gentlemen, I wish you all the best and every happiness.

Thank you for your attention.

Second session/ Deuxième session

**Presentation of actions
and policies in Armenia/**

**Présentation des actions
et politiques en Arménie**

The protection problems of biodiversity in the context of the European Landscape Convention

Tatjana DANIELYAN

*Head of Division of biodiversity protection of administration
of Armenian Nature Protection Ministry*

Armenia, a typical mountainous country, contains a great number of unique landscape types, conditioned by altitude. All the components of natural landscapes (such as climate, relief, land type and biodiversity) are inter-connected, presenting a complex structure that needs to be properly conserved, managed and planned in order to guarantee public well-being.

The development of agriculture, industry, urbanisation, transport, tourism, recreational activities and forestry has influenced the landscapes of not only Armenia, but also the whole of Europe. It has become clear that human impact has resulted in changes to existing landscapes and the creation of new ones. Fortunately, several untouched landscapes have been preserved in Armenia, along with their typical flora and fauna, and while these face minimum human pressure, they continue to need proper conservation.

At the same time, the management and planning of semi-urbanised landscapes is one of the most important issues for environment and biodiversity conservation with a view to sustainable development. The substance of the European Landscape Convention is in line with that of the Convention on Biological Diversity, the Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats, and the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage. From this viewpoint, the joining by Armenia of the process of landscape conservation, management and planning will prove an important step towards environment protection and sustainable development in the country.

The role of Armenian NGOs in landscape protection, planning and management

Astghine PASOYAN

Board Member of Landscape protection NGO

Local NGOs' past and ongoing practical activities in respect of Armenian landscapes are mainly related to training and education, awareness-raising and participation in policy making on environmental protection and eco-tourism. Armenian NGOs have gained significant experience not only in participating in legal reform and the law-drafting process, including various aspects of natural resources planning and management, but also in being the collective public voice addressing senior decision-makers and influencing the policy-making process.

Armenian NGOs perform a significant awareness-raising and training role in civil society and among private organisations and public authorities on different aspects of the protection and management of the natural environment. Their campaigns can cover a wider range of landscape protection issues, with local NGOs having more information about recent developments, the value of landscapes, their role and intended changes to them at local level.

NGOs also raise public awareness on the role the public can play in the process of policy formation, and represent public interests in relation to landscape policy and management, particularly bearing in mind the fact that Armenia is a Party in the Aarhus Convention. These issues are most important in the unique economic transition phase which Armenia is still going through, with major decisions being made which affect the long-term sustainability of both the economy and the country's ecosystems.

La Convention européenne du paysage et les législations nationales

Michel PRIEUR

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges,
Directeur scientifique du CRIDEAU*

A l'heure de l'entrée en vigueur de la Convention européenne du paysage signée à Florence sous l'égide du Conseil de l'Europe le 20 octobre 2000, de nombreux Etats peuvent légitimement se demander quel droit national du paysage permet de satisfaire aux obligations de la convention? Si un droit du paysage est indispensable, il n'est toutefois pas suffisant. Il doit être précédé ou s'accompagner de politiques du paysage et d'expérimentations concrètes sur le terrain.

Deux observations préliminaires doivent être formulées:

1. Le droit du paysage existe déjà dans de nombreux pays sous des formes diverses

En effet le droit du paysage peut exister de façon directe ou indirecte. On le rencontre au Danemark à propos des forêts communes dès 1805, en France à propos de l'utilisation de l'énergie hydraulique en 1906. Mais le droit du paysage est généralement dispersé et éclaté entre plusieurs législations. Son rattachement historique à un intérêt public particulier est d'ailleurs très éclairant en ce qui concerne la diversité de l'approche contemporaine du paysage.

Soit le paysage est rattaché au droit des monuments historiques et des sites exceptionnels. Le paysage est alors conçu comme exprimant une valeur esthétique et culturelle.

Soit le paysage est considéré comme un élément physique de l'écosystème, il a alors une valeur écologique et se rattache au droit de la protection de la nature.

Soit le paysage est considéré comme un élément du cadre de vie, il a alors une valeur sociale et économique, il est source de qualité de vie, voire de profit (un paysage urbain résidentiel avec des espaces verts artificiels est un argument de vente). Il se rattache alors au droit de l'aménagement du territoire et au droit de l'urbanisme.

La Convention européenne du paysage va permettre de recomposer le paysage en démontrant que le paysage est un ensemble à la fois esthétique, culturel, naturel et social et qu'il n'est pas souhaitable d'enfermer le paysage dans une valeur unique. Si le droit a pu, dans le passé, associer le paysage à une valeur unique, il convient aujourd'hui de réhabiliter le paysage en tant que contribution polymorphe au développement durable et au bien-être des citoyens, tant en milieu urbain que rural. A ce titre le paysage se

rattache désormais plus facilement au droit de l'environnement en tant que droit transversal reflet d'une multiplicité de valeurs différentes mais complémentaires.

Quels que soient les choix historiques du passé, la Convention européenne du paysage obligera les Etats à s'adapter et à évoluer.

2. L'impact direct de la Convention sur les droits nationaux dépend de sa normativité

Si une convention internationale est un instrument juridique obligatoire pour les Etats, la portée réelle de l'obligation juridique dépend du contenu même de la convention. Il existe théoriquement trois catégories de conventions. Celles qui sont déclaratoires et proclamatoires, celles qui fixent des obligations précises aux Etats ou aux tiers et qui peuvent s'imposer directement dans les Etats et celles qui imposent des normes générales nécessitant des mesures nationales de mise en œuvre. Chaque catégorie n'est d'ailleurs pas uniforme et des obligations très vagues peuvent figurer à côté d'obligations très précises.

La Convention européenne du paysage relève des trois catégories à la fois. On peut la considérer comme une convention-cadre par son contenu plus que par sa forme puisqu'elle ne prévoit pas de protocole. Mais elle serait d'un genre nouveau mêlant l'énoncé de stratégies générales tant nationales qu'européennes à des dispositions plus techniques. Elle traduit un discours moderne sur le paysage, ne se contentant pas d'affirmer que le paysage est une chose importante. La Convention invite les Etats à faire des choix réfléchis de politique paysagère et elle suggère des instruments. Les Etats n'ont pas voulu d'un texte trop précis, compte tenu de la complexité de la matière. Pour certains, la Convention n'est à cet égard pas assez contraignante. Pour d'autres elle le serait trop. La Convention est surtout la proclamation d'une certaine conception du paysage qui veut s'appuyer sur une base scientifique mais sans succomber à une vision abstraite et purement technicienne du paysage. Elle humanise le paysage. Il s'agit d'une Convention engagée, presque militante, au service d'un paysage démocratisé et accessible à tous. La Convention a été rédigée par un groupe de travail du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe composé d'élus locaux, d'experts géographes et juristes et de gestionnaires de paysage¹. Elle est de ce fait fortement imprégnée d'un réalisme de terrain allié à une vision globale réinsérant le paysage dans la société. Les travaux préparatoires apportent une explication utile à la compréhension de la Convention, complétée par le rapport explicatif.

La mise en œuvre nationale de la Convention européenne du paysage exige de prendre en compte quatre éléments indissociables.

1. Michel Prieur, «La protection européenne du paysage, contribution à la genèse d'une convention», in *Droit et négociations internationales*, INRA, coll. *Economie et sociologie rurales*, n° 16, Paris, 1999.

La reconnaissance juridique du paysage

Deux idées-force dominent la Convention: le paysage est un patrimoine commun naturel et culturel, il est l'expression d'une sensibilité partagée, chacun a droit à un paysage de qualité en tant qu'élément du droit de l'homme à l'environnement proclamé en droit international et dans de nombreuses constitutions nationales.

Il en résulte que le paysage est devenu objet de droit et qu'il doit de ce fait être reconnu et consacré juridiquement sur la base d'un champ d'application très vaste: tous les paysages, en tous lieux, incluant les paysages du quotidien et les paysages dégradés, les paysages terrestres et les paysages maritimes ou côtiers.

Comment le droit va-t-il pouvoir effectuer cette reconnaissance juridique?

La Convention donne une définition du paysage à l'article 1: «Paysage» désigne une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Cette définition inspire la Convention et permet de déterminer précisément son objet, mais elle ne s'impose pas en tant que telle aux Etats Parties sous la seule réserve que le droit national n'adopte pas une définition qui serait contraire.

Le champ d'application de la Convention qui résulte de l'article 2 s'impose quant à lui aux Etats Parties. Il s'agit là d'une des innovations apportées par la Convention qui vise non seulement les espaces ruraux et urbains, terrestres, aquatiques ou maritimes, mais concerne tant les paysages remarquables que les paysages ordinaires ou même les paysages dégradés. L'intérêt porté aux paysages n'est plus limité aux seuls paysages exceptionnels mais touche toutes les catégories de paysage, qu'elle que soit leur valeur esthétique, parce que le paysage constitue en tant que tel l'environnement même des individus et fait partie de leur cadre de vie quotidien.

La consécration juridique du paysage ainsi rattaché au milieu de vie de chacun est une obligation juridique des Parties (article 5.a). Mais la Convention ne précise pas la forme de cette consécration juridique laissant à chaque Etat le soin de choisir l'instrument juridique le plus approprié. Le paysage peut ainsi être visé dans la constitution même de l'Etat soit directement comme en Italie, en Allemagne, en Suisse ou au Portugal (dans ce dernier cas, en liant étroitement le paysage à l'aménagement du territoire), soit indirectement à travers une référence à l'environnement (comme dans le projet de charte constitutionnelle française sur l'environnement de 2003). Parfois le paysage fait l'objet d'une loi spéciale soit consacrée uniquement au paysage comme en France en 1993, soit consacrée à la nature et aux paysages comme en Allemagne, en Suisse, en République Tchèque ou en Slovaquie. Dans certaines communautés autonomes d'Espagne le paysage est juridiquement identifié comme une compétence propre de la région (en Galicie, Castilla León, Castilla la Mancha et en Andalousie)¹.

1. J.-L. Bermejo Latre, «La protection du paysage en Espagne», *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2003, n° 3, pp. 332-346.

Toutefois la Convention, en exigeant une reconnaissance juridique du paysage, n'exige aucunement l'adoption d'une loi spéciale sur le paysage et peut se contenter de ce qui se rencontre le plus souvent en la matière à savoir l'insertion de dispositions propres aux paysages dans des lois sectorielles. Selon les cas et les circonstances historiques, le paysage est en effet reconnu soit dans les lois sur l'environnement soit dans les lois sur l'urbanisme, le patrimoine historique, les forêts ou les eaux. Parfois ces lois comportent une définition, ce qui est rare. Ainsi la Suède qui limite le paysage aux espaces naturels et ruraux devra s'adapter pour s'ouvrir aux paysages urbains.

La prise en compte institutionnelle du paysage

On notera que la Convention européenne est muette en ce qui concerne les institutions en matière de paysage. Il ne faudrait pas en déduire que la mise en œuvre de la Convention peut faire l'économie de dispositions institutionnelles. En réalité, l'article 4 relatif à la répartition des compétences suppose la mise en place d'une organisation administrative adaptée, chaque Etat étant libre du choix des institutions à adopter pour pouvoir élaborer et mettre en œuvre une politique du paysage, obligation générale qui s'impose aux Parties en vertu de l'article 5.b de la Convention.

Deux problèmes méritent spécialement attention: le rattachement administratif de la compétence sur le paysage et le partage des compétences sur le paysage entre l'Etat et les autorités locales.

La nécessité d'une politique nationale du paysage impose le choix d'une administration responsable. Le paysage étant par nature une matière transversale, elle concerne a priori tous les ministères. Mais il convient de désigner néanmoins un ministère chef de file ayant la capacité d'être un lieu de coordination et d'impulsion. Dans de nombreux pays le chef de file choisi est le ministère de l'Environnement. Mais il peut s'agir tout aussi bien du ministère responsable de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme ou de la Culture. L'essentiel est que la structure créée ait la capacité et les moyens permettant d'assurer la coordination avec les autres administrations concernées. Il est donc indispensable d'instituer un organe permanent de coordination et de consultation ouvert aux ministères et aux acteurs intéressés sous forme d'un comité interministériel ou d'un conseil national comme en France. En Suisse, le paysage relève d'un Office fédéral responsable de l'environnement, des forêts et du paysage.

En ce qui concerne l'éventuelle répartition des compétences nationales en matière de paysage entre l'Etat et les entités locales ou régionales, la Convention laisse les Etats entièrement libres des choix à prendre dans le respect du principe de subsidiarité et en référence avec la Charte européenne de l'autonomie locale (article 4). On doit néanmoins souligner que le paysage est par nature une affaire d'abord locale qui doit être prise en charge par les institutions locales au même titre que l'aménagement et la planification de l'espace. Comme le souligne le rapport explicatif, au cas où les compétences en matière de paysage seraient nationales, il faudra veiller à ce que les

collectivités locales et régionales ainsi que leurs groupements participent officiellement au processus de mise en œuvre de la Convention. On rappellera que l'initiative de la Convention européenne du paysage vient du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe manifestant ainsi directement le grand intérêt des collectivités locales pour une politique paysagère consciente et maîtrisée. C'est ainsi que la Convention laisse à la discrétion des Etats le soin de préciser si la formulation de la politique du paysage relève des autorités nationales ou locales ou mieux encore d'une décision conjointe. En tout état de cause, l'article 5.c de la Convention impose aux Etats de mettre en place des procédures de participation des autorités locales et régionales à la conception et à la réalisation des politiques du paysage. On peut en effet considérer que ces autorités locales et régionales sont le mieux à même, étant au plus près du terrain, de participer à l'identification et à la qualification des paysages. C'est d'ailleurs ce qu'impose l'article 6.c.1 de la Convention en exigeant de «mobiliser les acteurs concernés conformément à l'article 5.c». La mobilisation des autorités locales et régionales en matière de paysage est ainsi un objectif important de la Convention et relève de la responsabilité des Etats Parties. Pour ce faire l'article 6.a de la Convention prévoit des actions de sensibilisation spécialement destinées aux autorités publiques dont les autorités publiques locales. Enfin le paysage devant être intégré dans les politiques «pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage» (article 5.d), toutes les politiques locales sont nécessairement visées car elles ont toutes nécessairement un impact sur le paysage, en particulier en ce qui concerne les actions de développement local.

La mobilisation des autorités locales est également préconisée par la Convention par le biais du prix du paysage du Conseil de l'Europe institué à l'article 11 de la Convention, puisque ce prix est destiné en priorité aux collectivités locales et régionales et à leurs groupements. Le prix du paysage doit en effet servir à présenter les résultats d'une politique durable et efficace de protection, gestion et aménagement d'un paysage, «pouvant servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes».

La place importante des collectivités locales dans la politique du paysage est enfin mise en avant en ce qui concerne la coopération transfrontalière puisque l'article 9 de la Convention consacré aux paysages transfrontaliers incite les collectivités locales et régionales transfrontalières à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage.

L'obligation de formuler une ou des politiques du paysage

La Convention considère qu'une politique du paysage est la formulation par les autorités publiques compétentes (dont on a vu qu'elles pouvaient être nationales ou / et régionales et locales) de principes généraux, de stratégies et d'orientations en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage (article 1.b de la

Convention). Il en résulte que chaque Partie doit définir et mettre en œuvre une ou des politiques du paysage en vertu de l'article 5.b.

Comment le droit national va-t-il procéder? Cette obligation relève a priori beaucoup plus de la formulation des politiques publiques que du droit formel. Aussi, selon les traditions des Etats concernés, la formulation de la politique du paysage résultera d'une déclaration politique faite en Conseil des ministres et/ou devant le Parlement pour donner un caractère officiel et solennel à la proclamation de cette politique nouvelle. La loi ou un texte juridique formel pourra se contenter de proclamer l'utilité et la nécessité d'une politique du paysage. Mais il conviendra, comme on l'a vu, que soit désignée officiellement une institution ou un service chargé de coordonner et d'animer cette politique et que le paysage ait été au préalable clairement consacré comme une valeur juridiquement reconnue et protégée en soi ou en relation avec l'environnement, la culture et la nature.

Les principes et les stratégies énoncés par les autorités publiques devront, bien entendu, respecter l'esprit et la lettre de la Convention, qu'ils aient été formulés au niveau national ou au niveau régional et local. Il conviendra à cet égard, spécialement lorsque la compétence en matière de paysage est partagée entre le niveau national et le niveau régional, de s'assurer que les politiques formulées à des niveaux territoriaux différents soient cohérentes entre elles.

Un des instruments principaux à privilégier consiste à élaborer des inventaires conformément à l'article 6.c et d de la Convention. On notera que la Convention n'utilise pas le terme inventaire mais celui d'identification pour éviter des classements a priori qui introduiraient automatiquement une hiérarchie et une discrimination entre paysages. Certes en identifiant, on sera conduit à énoncer les caractéristiques d'un paysage mais sans préjuger a priori de sa valeur. Le droit national devra introduire des procédures qui permettront, pour toutes les catégories de paysage, de procéder à ces opérations d'identification et de qualification. Il s'agit là probablement de l'innovation juridique la plus importante et la plus contraignante de toute la Convention, même pour les Etats qui disposent déjà d'instruments juridiques relatifs au paysage. Jusqu'alors ce type d'opération faisait souvent l'objet de pratiques administratives ou d'expérimentations techniques. Il conviendra désormais de les insérer dans des procédures permanentes et systématiques. Cette identification doit conduire à la formulation d'objectifs de qualité paysagère portant sur les paysages préalablement identifiés et qualifiés. Ces objectifs de qualité paysagère qui pourront, si besoin est, revêtir la forme de plans de paysage, devront comporter clairement l'indication d'instruments juridiques, techniques et financiers propres à accompagner l'utilisation du territoire considéré et permettant de garantir le respect des objectifs fixés. Ces objectifs de qualités paysagères pourront viser aussi bien des paysages remarquables et constitueront alors le cahier des charges d'un régime de protection, que des paysages dégradés et vaudront alors cahier des charges de la restauration d'un paysage. La détermination

d'objectifs de qualité paysagère ne pourra probablement être réalisée sur l'ensemble du territoire. Il est toutefois souhaitable qu'elle soit réalisée le plus souvent possible sans tomber dans la facilité qui consisterait à n'imposer de tels objectifs que pour les paysages remarquables. Tout au contraire, l'esprit de la Convention conduit à fixer de tels objectifs de qualité en priorité pour des paysages qui, n'étant pas protégés, n'ont pas ou ont perdu leur qualité. Les paysages prioritaires sont les paysages non protégés, ceux du quotidien qui sont le cadre de vie du plus grand nombre des habitants.

La nouvelle politique du paysage qui sera impulsée grâce à la Convention européenne du paysage ne pourra donner des fruits que si elle est sérieusement accompagnée de mesures de sensibilisation, d'éducation et de formation comme il est prévu à l'articles 6.a et b de la Convention. La mise en œuvre de telles mesures n'exige pas nécessairement de dispositifs juridiques particuliers, mais implique nécessairement une action politique et financière pour promouvoir une véritable campagne d'information et d'éducation au paysage, tant pour le public que pour les élus et les professionnels. Il s'agit d'un chantier important que les Etats ne devraient pas négliger, faute de quoi la reconnaissance juridique du paysage et la ratification de la convention n'auraient aucun effet réel sur l'évolution du paysage.

Les instruments de mise en œuvre des politiques du paysage

La diversité des paysages et des contextes particuliers impose que les instruments juridiques applicables soient eux-mêmes diversifiés et d'application souple. Il est difficile de prévoir des normes de fond trop rigides. Elles devront en tout état de cause être accompagnées de procédures et d'instruments incitatifs qui seront privilégiés.

On peut distinguer trois niveaux d'instruments nécessaires:

a. Les exigences du principe d'intégration

Parmi les mesures générales imposées aux Etats figure l'intégration du paysage dans les autres politiques en particulier l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'environnement, ainsi que dans les politiques culturelles, agricoles, économiques et sociales (article 5.d de la Convention). Cela doit se traduire juridiquement soit par un texte général proclamant le caractère obligatoire de cette intégration, soit par une insertion de la dimension paysage parmi les objectifs poursuivis par chacune de ces législations sectorielles. Dans l'un ou l'autre cas le principe d'intégration exige une formulation expresse et ne peut se contenter d'une allusion indirecte ou implicite. Cette intégration pourra aussi se traduire par une insertion du paysage dans l'une ou l'autre des procédures existantes. Ainsi en est-il par exemple de la création de périmètres d'intérêt paysager dans les plans de secteur de la Wallonie. C'est en effet surtout dans le droit de la planification des sols et du territoire que l'on pourra le plus utilement prévoir la mise en place d'une véritable action paysagère accompagnant les interventions foncières et économiques.

b. La participation du public

La Convention européenne du paysage donne une place prééminente à la participation du public en prévoyant expressément que celle-ci doit être organisée systématiquement à toutes les phases de la mise en œuvre de la Convention. En effet, des procédures de participation du public doivent être prévues pour la définition et la réalisation des politiques du paysage (article 5.c de la Convention), ainsi que pour la formulation des objectifs de qualité paysagère (article 6.d de la Convention).

Les procédures en question peuvent être celles qui sont déjà normalement utilisées ou des procédures ad hoc. Les Etats devront, en la matière, s'inspirer des principes et des modalités prévues par la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 30 octobre 2001 et à laquelle sont Parties la plupart des Etats Parties contractantes à la Convention de Florence.

c. Les moyens particuliers de mise en œuvre

Si l'on s'en tient au texte même de la Convention, on constatera que les moyens particuliers de mise en œuvre sont particulièrement discrets. En effet l'article 6.e consacré à la mise en œuvre se contente d'imposer aux Parties de recourir à des moyens d'intervention sans préciser lesquels. Paradoxalement c'est cette disposition anodine qui constitue le cœur de la Convention quant à son effectivité. En effet, selon que les Etats adopteront ou non des moyens législatifs, administratifs, fiscaux ou financiers particuliers permettant de garantir le respect de la politique du paysage, la Convention restera ou non lettre morte. Dans l'avant-projet de Convention, cet article était accompagné d'une annexe énumérant tous les instruments juridiques utilisables. Ecarté du texte définitif de la Convention au moment de son adoption, ces moyens juridiques particuliers de mise en œuvre devraient pouvoir être à nouveau formulés en tant que recommandations par la Conférence des Parties.

Il appartient, en tout état de cause, à chaque Etat d'adopter des instruments juridiques qui répondent aux besoins nouveaux ou d'étendre le champ d'application d'instruments déjà existants. Pour mettre en œuvre la stratégie de protection il est en général facile d'appliquer aux paysages le droit des espaces protégés (catégorie V de l'IUCN). Certains Etats comme la Slovaquie ont introduit plusieurs niveaux de protection applicables à l'ensemble du territoire ou à des paysages particuliers. Il est plus difficile de mettre en place les instruments des politiques de gestion dynamique et d'aménagement.

On peut évoquer des instruments juridiques privilégiés qui ont déjà fait leur preuve dans certains pays et mériteraient d'être généralisés. Il s'agit d'abord des plans spécifiques de paysages comme en Italie ou en Espagne ou des plans de paysage intégrés dans les plans locaux comme en Allemagne ou en France. Ils permettent de mieux

identifier les zones qui nécessitent une attention particulière et ils peuvent être accompagnés de normes particulières s'imposant à toute activité dans cette zone. Il s'agit ensuite des études d'impact sur l'environnement déjà bien généralisées. Elles devraient inclure systématiquement une évaluation de l'impact paysager. C'est ce qui est effectivement prévu par le droit communautaire (directive du conseil de 27 juin de 1985 modifiée en 1997 concernant l'évaluation des incidences de projets publics et privés sur l'environnement) et par la Convention d'Espoo sur les impacts transfrontaliers. Mais le champ d'application de la procédure d'étude d'impact est assez limité et il serait souhaitable que des activités ou travaux de moindre importance soient soumis, sinon à une étude d'impact complète, du moins à une étude d'impact paysagère. Enfin, la création en France depuis la loi paysage de 1993 d'un volet paysager du permis de construire, devrait inspirer d'autres Etats. En effet, la généralisation du permis de construire quelle que soit la taille des constructions, permet de contrôler l'impact du bâti sur le paysage. Si la demande de permis est accompagnée en plus d'une évaluation, même succincte, des effets sur le paysage, cela contribuerait à limiter considérablement de nombreuses atteintes aux paysages.

Aussi performants soient-ils, les instruments juridiques spécifiques ci-dessus évoqués ne pourront jamais se suffire à eux-mêmes. Ils doivent être accompagnés de mesures d'incitations ou de mesures contractuelles. On peut ici évoquer l'expérience suisse de l'ordonnance du 4 avril 2001 visant à la promotion régionale de la qualité et permettant d'attribuer une compensation écologique aux agriculteurs préservant les bosquets, les haies et les prairies fleuries, grâce à une aide financière des cantons. Les Chartes forestières de territoires prévues par la loi française sur les forêts de 2001 permettent une meilleure prise en compte du paysage dans la gestion forestière.

Conclusion

La mise en œuvre nationale de la Convention européenne du paysage ne peut résulter de recettes ou d'instruments standards. Il n'y a pas de législation modèle mais des expériences nombreuses. Le droit du paysage de chaque Etat a une histoire. La Convention de Florence est l'occasion d'un réexamen complet de cette législation pour pouvoir l'adapter aux nouvelles exigences de la Convention. C'est ainsi par exemple qu'en France, en vue de permettre le dépôt à l'Assemblée nationale le 22 décembre 2003 du projet de loi autorisant la ratification de la Convention européenne du paysage, une étude d'impact a été réalisée par le ministère de l'Ecologie et du Développement durable afin d'évaluer de façon détaillée les effets futurs de la ratification sur le droit existant, ainsi que sur les institutions. Cette étude de l'impact de la Convention a porté aussi sur ses impacts économiques et sociaux.

La mise en œuvre pratique de la Convention peut s'enrichir des expériences de chacun. C'est pourquoi la coopération européenne en la matière est d'une grande utilité. Prévue par l'article 3 et l'article 8 de la Convention, l'échange d'informations et

d'expériences vise à renforcer l'efficacité des mesures prises. Ce sera le travail de la conférence des Parties et du Secrétariat. L'échange d'informations devra porter non seulement sur les aspects techniques et pratiques, mais aussi sur les aspects juridiques.

Il apparaît de ce fait important de mettre en place un observatoire juridique sur le droit du paysage grâce à un réseau de centres de recherches juridiques. Dans les équipes pluridisciplinaires travaillant sur le paysage, trop souvent les juristes sont absents. L'entrée en vigueur de la Convention européenne du paysage en 2004 devrait être l'occasion de donner au droit du paysage la place qui doit être la sienne comme auxiliaire indispensable de la promotion de la Convention, car l'efficacité de cette convention dépendra en grande partie de l'adaptation ou de l'adoption des instruments juridiques adéquats. Un échange des expériences juridiques est ici indispensable. Il passe par une banque de données regroupant tous les textes existants. Le Centre international de droit comparé de l'environnement qui a le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, pourrait servir de lieu de coordination et d'animation de ce réseau européen au service du Conseil de l'Europe.

Third session/ Troisième session

**Experiences concerning
landscape and heritage/**

**Expériences relatives
au paysage et au patrimoine**

Les défis de la Convention européenne du paysage dans les politiques d'aménagement du territoire

Florencio ZOIDO

Expert du Conseil de l'Europe

1. Introduction

L'article 5.d de la Convention européenne du paysage énonce l'engagement de chaque Partie d'«intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme [...]». Cette référence textuelle sert de base à la réalisation du présent rapport, qui a été élaboré en tenant compte également d'autres dispositions de la Convention, de son Rapport explicatif, des documents de travail de la première et la deuxième Conférence des Etats contractants et signataires, ainsi que des principaux documents relatifs à l'aménagement du territoire issus de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) et de l'Union européenne.

L'aménagement du territoire est une discipline scientifique et une pratique à la fois administrative et politique, qui peut être appliquée à différentes échelles spatiales. Les institutions politiques compétentes agissent soit de manière exclusive soit en partageant un même espace, organisé à des niveaux territoriaux différents. Les échelles spatiales et les niveaux politiques s'entrecroisent en Europe de manière particulièrement complexe et diverse selon les Etats. Ce rapport aborde quatre échelles spatiales, conventionnellement appelées continentale, nationale, régionale et locale, ainsi que quatre niveaux d'intervention politique: international, étatique, sub-étatique, et municipal. Ce rapport, ayant pour objet d'exposer les idées principales et des considérations générales à chacune des échelles spatiales et aux niveaux politiques et administratifs précédemment mentionnés, est principalement orienté vers le développement des relations entre le paysage et l'aménagement du territoire aux échelles nationale, régionale et locale et aux niveaux politiques afférents, selon les dispositions de la Convention, dont le premier projet de texte a été initialement élaboré sous les auspices du Congrès de pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

L'Europe présente, dans sa longue trajectoire historique, de nombreux faits qui mettent en évidence l'importance accordée au territoire. Les contributions européennes au développement des politiques d'aménagement du territoire, ont elles aussi été abondantes et décisives à l'échelle mondiale.

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, dans un contexte de reconstruction d'une bonne partie du continent, l'aménagement du territoire a subi un développement inégal.

La pratique politique de l'aménagement du territoire est de plus en plus renforcée dans toute l'Europe, grâce aux contributions cadre et aux orientations méthodologiques du Conseil de l'Europe, au sein de la CEMAT, et de l'Union européenne.

L'aménagement du territoire, incluant l'urbanisme, a été et est toujours entendu comme une pratique publique à laquelle on ne peut renoncer, et dont le but principal est l'utilisation adéquate du territoire pour atteindre les objectifs fondamentaux de toute société. Traditionnellement, les objectifs spécifiques de l'aménagement du territoire ont été l'élimination des déséquilibres territoriaux, l'articulation – ou connexion – physique des lieux et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Ces objectifs peuvent aussi s'exprimer comme la nécessité de doter chaque espace, à n'importe quelle échelle, des structures et des systèmes territoriaux qui permettent, d'une part, la cohésion interne au sein d'un espace et son intégration dans des espaces plus grands, et d'autre part, de distinguer dans ces espaces les aires de diversité et d'inégalité qui exigeront des régimes spéciaux de maintien des valeurs ou de correction de différences inacceptables dans tout projet démocratique de vie en commun. Une version plus récente de ces objectifs a été exprimée, avec une grande capacité synthétique, dans des documents du Conseil de l'Europe (Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen – PDDTDCE-CEMAT) et de l'Union européenne (Schéma de développement de l'espace communautaire – SDEC), comme la nécessité de parvenir à un développement territorial durable et équilibré.

2. Synergies entre paysage et aménagement du territoire

Il existe, entre paysage et territoire, d'évidentes correspondances, et il est possible d'établir d'importantes synergies. Le paysage est généralement défini en faisant appel au terme de territoire ou à un autre de racine sémantique identique. La compréhension exclusivement biologique ou économique du territoire, en tant qu'espace de présence ou de domination et comme ressource de base s'enrichit par sa considération en tant que résultat d'interactions complexes entre des facteurs de nature diverse, comme un produit social ou espace vécu qui peut être amélioré par l'activité humaine; il prend encore une nouvelle dimension lorsqu'on le conçoit comme espace désiré. Si l'aménagement du territoire prend en compte le paysage, il peut aller plus loin dans ses objectifs environnementaux, économiques ou sociaux. Il faut donc intégrer le paysage dans les instruments d'aménagement du territoire à toutes les échelles et niveaux d'intervention politique.

Le paysage et l'aménagement du territoire sont des éléments qui interagissent forcément. Les propositions d'aménagement du territoire ont toujours une incidence sur le paysage, en le transformant, en aidant à son maintien ou en le dégradant. La grande amplitude sémantique du paysage peut présenter d'importantes opportunités méthodologiques et d'action pour une discipline, une pratique administrative et une politi-

que encore insuffisamment développées, qui présentent des orientations parfois contradictoires ou rarement partagées. La prise en compte systématique du paysage dans les instruments d'aménagement du territoire rend possible une vraie révision des modèles territoriaux, car ils pourront être formulés à partir d'une compréhension approfondie de chaque milieu naturel, des expériences ou du vécu que chaque société a de ces milieux pour, finalement, atteindre l'objectif de développement équilibré et durable. Le projet et le plan d'aménagement du paysage doivent trouver le meilleur type de relation avec les instruments d'aménagement du territoire, dont l'une des caractéristiques principales est leur capacité à intégrer des situations diverses dans un espace déterminé, toujours selon les régimes juridiques et de planification établis par chaque Etat ou région.

Le paysage est un test vivant et continu pour l'aménagement du territoire, un ensemble de manifestations qui traduit l'histoire du territoire et l'adéquation ou l'incohérence des pratiques humaines sur l'espace vécu. Dans les espaces ruraux, l'érosion, l'instabilité des versants, les engorgements ou drainages insuffisants, les formations végétales appauvries, les terres abandonnées, les constructions et infrastructures mal localisées, etc., sont souvent la conséquence d'actions inadéquates qui doivent être corrigées. Dans les paysages urbains, la saleté et les déchets incontrôlés, les bâtiments mal construits ou en ruine, l'urbanisation insuffisante ou le manque de dotations et de mobilier urbain, entre autres, mettent en évidence des problèmes qui concernent directement l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

Au plus, l'insertion du paysage dans la pratique effective de l'aménagement du territoire stimule et facilite la participation citoyenne, aussi bien pendant les étapes de travail technique que dans celles de prise de décision. Une communication ou information non technocratique des propositions d'aménagement favorise une vraie mise en pratique de la citoyenneté. L'utilisation des moyens actuellement disponibles pour la modélisation digitale des territoires et des paysages à toutes les échelles peut être utile à cette compréhension, car ils rendent l'analyse, la simulation d'alternatives et la représentation virtuelle des options choisies beaucoup plus aisées: la familiarité avec laquelle de nombreux jeunes se conduisent avec l'informatique peut constituer une voie utile pour augmenter leur participation.

La formulation d'objectifs de qualité pour les paysages préalablement identifiés et qualifiés (article 6.d de la Convention) et leur insertion dans les plans d'aménagement du territoire, offre une bonne occasion d'octroyer une valeur normative à ces objectifs. Parmi ces objectifs, l'insertion du paysage dans les instruments d'aménagement du territoire facilite la restauration des liens étroits qui ont traditionnellement existé entre chaque société et son espace vécu, renforce les sentiments d'enracinement ou d'appartenance et rend possible, du moins plus facile, la préservation de la singularité de chaque endroit et de la diversité territoriale.

3. Le paysage dans les instruments d'aménagement du territoire de différentes échelles

L'échelle européenne

A l'échelle européenne, les relations entre l'aménagement du territoire et le paysage doivent être formulées comme des stratégies générales de genre principalement prospectif, résultant aussi bien de l'organisation politique propre à chaque Etat qu'à la configuration naturelle et historique variée des territoires. Les développements de ces questions correspondent aux échelles et niveaux politiques d'action expliqués ci-après.

La conscience d'un destin européen commun, décidé progressivement par des Etats qui s'associent, peut s'appuyer, entre autres, sur un espace de qualité entendu comme une maison commune et capable de projeter une image attirante ailleurs dans le monde. La variété des paysages européens trouve ses bases dans les différences naturelles qui la constituent, renforcées par une incomparable diversité culturelle. Le maintien de cette richesse paysagère peut aussi exprimer dans le futur la vigueur des relations de chaque société européenne avec son territoire, bien que cela n'implique pas une attitude contraire à l'innovation ni à l'incorporation de faits ou de modes d'action provenant d'autres endroits.

Les objectifs de durabilité formulés d'abord à l'échelle planétaire – à Rio de Janeiro en 1992 puis à Johannesburg, en 2002 – doivent trouver leur expression précise à d'autres niveaux spatiaux. A l'échelle européenne, les paysages peuvent contribuer à la définition de ces objectifs, à leur réalisation et à leur surveillance afin de les consolider. En premier lieu parce que les éléments de la nature représentent les bases de la grande diversité paysagère. Or, dans la mesure où les paysages changent, on remarque l'altération des facteurs et des processus fondamentaux de la diversité naturelle européenne. D'autre part, l'implantation systématique de politiques paysagères, notamment par le biais de leur introduction dans les instruments de l'aménagement du territoire ou par d'autres moyens, peut servir à la réalisation effective des objectifs de durabilité, puisque les politiques de protection, de gestion et d'aménagement des paysages permettront de matérialiser les idées générales plus abstraites ou théoriques dans chaque espace réel.

Les documents européens les plus récents ont approfondi l'étude de ces grandes aires en développant des idées qui se rapportent non seulement à leur spécificité ou à des caractéristiques considérées dans un sens statique, mais aussi à leur dynamique et à certains faits qui les lient et qui permettent de créer de nouveaux effets synergiques entre elles. Selon cette optique, on remarque l'importance accordée aux relations campagne-ville avec le paysage qui reposent sur l'idée que les espaces ruraux et urbains sont ouverts à tous et qu'actuellement ils sont fréquemment utilisés par tous les citoyens, tout en incluant les espaces montagnards dans cette considération. Les

petites et moyennes villes, de manière individuelle ou bien associées dans des réseaux, jouent un rôle important dans les relations campagne-ville, puisqu'elles constituent un élément de continuité et de qualité sur tout le territoire. Les noyaux urbains s'intègrent dans le paysage et focalisent sa dynamique. Dans le cas des aires les plus exiguës – îles – ou linéaires – côtes, vallées fluviales –, les relations campagne-ville se matérialisent par le manque généralisé d'espace et des ressources naturelles fondamentales (sol, eau, végétation...) et par la concurrence qui se manifeste entre les différentes fonctions. Dans ces situations, la prise en compte du paysage peut offrir d'importantes opportunités de diversification de l'espace vécu, et il faut y faire appel pour établir des critères restrictifs d'aménagement et de protection.

La cohésion territoriale européenne exige des infrastructures unitaires. Les réseaux transeuropéens ont été évalués jusqu'à présent en fonction de leurs répercussions économiques; l'amélioration des communications se répercute non seulement sur l'augmentation des productions ou la réduction des coûts mais elle se manifeste dans des aspects sociaux très importants pour la construction d'une Europe unie. Leurs répercussions paysagères sont également remarquables, pourtant il n'y a guère eu de critères d'action développés à ce sujet; deux critères généraux d'action deviennent indispensables: d'une part, la prise en compte minutieuse des paysages locaux et régionaux sur lesquels ces grands réseaux vont avoir une incidence, et auxquels les projets doivent s'accorder de la meilleure façon possible; et d'autre part, l'exigence de créativité (abandonnant les applications de routine et délocalisées) et de la plus grande qualité technique et esthétique des projets de génie ou d'architecture de ces grands travaux publics.

Les échelles nationales et régionales

Ce sont ces niveaux politiques (dans la plupart des cas, le niveau étatique) qui assurent l'égalité des droits fondamentaux aux citoyens, exigent des responsabilités identiques traduites dans leurs propres lois, et mettent en rapport ces facultés ou devoirs avec l'espace réel.

A ces échelles sont aussi associés les fondements naturels du paysage et les principes sur lesquels est basée sa prise en compte du point de vue social, notamment ceux qui le lient à l'identité ou au patrimoine culturel, aux modes de vie et aux comportements ou coutumes sociaux.

Dans l'espace géographique réel, c'est à ces échelles qu'il peut exister la meilleure adéquation entre les modèles culturels et les modèles territoriaux, les derniers étant conçus dans le sens d'une synthèse de la réalité spatiale ou de proposition d'amélioration pour l'avenir. L'insertion du paysage aux différents niveaux d'enseignement et l'accroissement de la prise en compte de ses aspects sociaux jouent un rôle fondamental dans le renforcement des relations entre le modèle culturel et le modèle territorial.

Dans la définition des modèles territoriaux à ces échelles, la dimension paysagère du paysage peut être entendue aussi comme une ressource scientifique et technique précieuse, principalement parce que le paysage dévoile les éléments territoriaux structurels (unités géologiques, mésoclimats, réseaux hydrographiques...) qui déterminent les processus naturels et les utilisations, surtout dans les étapes historiques où la capacité technique était inférieure à celle qui existe à présent. La description et l'interprétation des paysages nationaux ou régionaux ont contribué également à reconstruire les causes et les processus qui les ont produits. La distinction des typologies de paysages aux échelles nationale et régionale doit être fondée sur les principales combinaisons des éléments structurels du territoire. Les typologies établies par ces travaux doivent devenir la référence des régimes d'action différenciés pour chacun d'entre eux et ces régimes doivent avoir une portée normative, grâce à leur insertion dans les instruments d'aménagement.

Aux instruments d'aménagement des échelles nationale et régionale peut correspondre aussi l'établissement de lignes directrices ou de normes pour une accessibilité suffisante à tous les paysages. Il faut contrecarrer la tendance consistant à convertir des paysages de grande valeur en des espaces exclusifs ou réservés. La régulation générale de la visibilité des paysages est si importante qu'elle doit également être basée sur des normes générales. L'élimination ou la diminution de la visibilité crée en ce qui concerne la perception et la considération sociale des paysages, des problèmes analogues à ceux qui résultent de la difficulté d'accès. La prise en compte et la régulation générale des activités visuellement préjudiciables sont ainsi tout aussi importantes.

La régulation des activités qui ont l'impact le plus fort sur le paysage peut s'effectuer grâce au concours de différentes politiques (environnementale, du patrimoine...), mais les conditions de localisation et de compatibilité spatiale entre elles font appel aux instruments de l'aménagement du territoire. Certaines utilisations des sols, activités et installations ont une transcendance paysagère telle, qu'il convient d'établir des lignes directrices ou normes générales afin d'assurer l'égalité du droit à un paysage de qualité à tous les citoyens. C'est le cas, entre autres, de l'urbanisation, des activités minières, des installations d'énergie électrique et de télécommunications, auxquelles doivent correspondre des normes techniques d'implantation qui prennent en compte le paysage et qui sont regroupées dans des lois et dans des instruments d'aménagement nationaux ou régionaux.

Les instruments d'aménagement du territoire à l'échelle nationale ou régionale doivent aussi identifier et délimiter les paysages considérés comme étant d'intérêt général. A ces échelles ou niveaux politiques, il est possible aussi de réguler l'établissement d'itinéraires paysagers, considérés comme étant représentatifs du fait de leur diversité ou caractère exceptionnel, ainsi que l'attribution du caractère de «voies paysagères» à certaines routes, chemins et sentiers. Les paysages transfrontaliers font nécessairement l'objet de régulation au niveau étatique.

L'échelle locale

A l'échelle locale, les paysages représentent dans leur conformation physique réelle et dans leur vécu une expérience directe et quotidienne. Cette échelle est la plus propice à la participation sociale pour la définition des objectifs de qualité paysagère et pour l'intégration effective de la prise en considération des formes du territoire et des causes ou processus qui les produisent. Cette échelle coïncide avec le niveau politique municipal, individualisé ou associé selon la forme de coopération territoriale considérée.

L'application des critères suivants peut être préconisée:

- la contention et la concentration spatiale des interventions en évitant la prolifération et la dispersion de constructions dans le paysage;
- l'attribution d'utilisations du sol qui ne soient pas massives ou dont l'emprise est de grande étendue, afin de réduire les processus d'homogénéisation, de banalisation ou contraires au maintien de la diversité spatiale;
- le maintien des voies d'accès dégagées ainsi que la continuité des voies alternatives aux routes ou voies ferrées conventionnelles, telles les anciennes drailles et autres chemins ruraux, sentiers piétonniers, trames vertes, pistes cyclables, etc.;
- la prise en compte systématique de la topographie et des éléments de visibilité en tant que facteur significatif du choix du tracé des infrastructures et de la localisation d'activités, favorisant la sensibilisation sociale par rapport au paysage;
- la recherche des emplacements qui supposent le moindre impact pour y installer les activités qui nuisent le plus à la qualité des paysages;
- l'exigence de la meilleure précision et qualité pour tous les projets d'action ayant une incidence paysagère.

A cette échelle, il est indispensable de réaliser un inventaire des valeurs et des conflits paysagers qui comprenne au moins l'identification des faits suivants:

- les espaces et les lieux qui présentent un intérêt particulier ou ayant une valeur paysagère (présence d'espèces menacées, d'écosystèmes rares) et environnementale (topoclimats particulièrement agréables ou rares);
- les espaces ou les éléments du paysage auxquels il a été attribué un symbolisme collectif de type religieux, historique ou culturel, dans l'actualité ou par le passé;
- les espaces urbains et ruraux fréquentés pour des pratiques sociales en plein air (promenade, pique-nique, aires de loisirs pour enfants...);
- les endroits les plus visibles ou remarquables: il peut s'agir parfois des lieux où il est possible de promouvoir une meilleure considération sociale du paysage;
- les faits ou éléments territoriaux qui constituent des lieux singuliers ou des références pour la situation ou la localisation spatiale;

- les aires moins visibles ou plus opaques, afin d’y considérer la localisation d’activités ayant une plus grande incidence sur le paysage;
- le répertoire d’activités et d’implantations mal situées par rapport au paysage afin de procéder à leur élimination ou au changement de leur localisation.

Dans les espaces peu habités ou dans les espaces urbains étendus, la prise en compte du paysage dans les instruments d’aménagement à une échelle plus détaillée devrait permettre d’analyser, d’évaluer et de proposer des actions et des mesures en tenant compte des considérations ou éléments suivants:

- l’image d’ensemble de l’espace peuplé, incluant sa silhouette, la texture formelle créée par la distribution des espaces libres et bâtis, et en prêtant attention, spécialement dans ces derniers, à la volumétrie et à la couleur;
- les bordures ou aires de contact entre l’espace bâti et le reste du territoire, en prêtant une attention spéciale aux finitions des parties arrière des bâtiments ou des installations provisoires rattachées aux édifications;
- les entrées ou les accès aux espaces peuplés les plus fréquentés et leurs façades les plus représentatives (fronts de mer, rives fluviales), en proposant pour ces espaces un traitement paysager particulièrement soigneux;
- le maintien des bâtiments hors d’usage afin d’éviter leur dégradation progressive et leur ruine;
- l’existence de certains secteurs ou espaces urbains comme des zones saturées par la localisation d’activités ayant une incidence paysagère.

Les zones ou aires prévues pour la croissance urbaine future doivent être sélectionnées en tenant compte de leur répercussion sur le paysage, aussi bien en ce qui concerne l’espace peuplé préexistant, que les espaces ruraux et naturels de l’espace aménagé. Leur délimitation doit être précise et basée sur des éléments stables du terrain ou des limites bien établies. Il est important également de maintenir fonctionnellement et formellement ces aires d’expansion urbaines, en évitant leur abandon ou leur conversion en des décharges et des espaces insalubres. Le développement urbain de ces aires devra se réaliser en tenant compte des objectifs et critères généraux d’aménagement du paysage déjà cités.

La prise en compte de la dimension paysagère dans les espaces ruraux pourrait constituer la clé pour une amélioration réelle des espaces vécus, principalement parce qu’ils constituent la plus grande partie du territoire, et aussi parce qu’actuellement ils sont souvent considérés comme des espaces résiduels ou avec une connotation négative de «sols non urbanisables». Il suffirait d’y distinguer différentes unités du paysage afin de disposer d’une caractérisation bien définie et détaillée qui puisse être prise en compte à l’occasion d’une éventuelle transformation ou d’une nouvelle implantation. Actuellement, de nombreux paysages ruraux se trouvent dans une étape de transition

ou de reconversion fonctionnelle et nécessitent des mesures de réaménagement, soit pour adapter des formes et structures qui ne sont plus opérationnelles, soit pour les maintenir, pour conditionner leur transformation ou pour les compléter avec des éléments manquants. En tout cas, il faut identifier, notamment, les éléments qui suivent:

- le parcellaire rural et ses limites physiques (murs de pierre sèche, haies...);
- les infrastructures de contention des sols (terrasses, périmètres circulaires de protection d'arbres ou de cultures...) et d'irrigation (puits, chenaux d'irrigation, drains...);
- les plantations en bordure des chemins et lisières;
- le boisement des clairières dans certaines masses forestières, sur des rives des cours d'eau ou sur des versants susceptibles d'érosion;
- les constructions rurales sans fonctionnalité, mais possédant une valeur patrimoniale (fontaines, piliers, bergeries...).

Il convient également de prendre en considération le maintien de la naturalité des lignes de faîte qui ferment les champs visuels de nombreux paysages et qui peuvent être profondément altérées du fait de l'installation d'antennes et d'éoliennes. Des critères paysagers d'aménagement sont également nécessaires pour les fonds de scène constitués par les versants des collines et des montagnes, qui doivent être traités en fonction de leur grande valeur paysagère, de sorte que les actions de gestion agraire (reboisements, réalisation de coupe-feux...) ou les nouvelles implantations susceptibles d'être entreprises (édification, lignes électriques, nouveaux chemins...) ne représentent pas une altération de leur texture formelle.

A cette échelle, la participation sociale prend toute sa signification, puisque les citoyens défendent des intérêts immédiats, particuliers ou collectifs, et essayent d'éviter des répercussions négatives directes. Les expériences de participation par rapport à une conception complexe et dynamique de l'espace (aussi bien de façon volontaire et créative que normalisée ou réglementée) sont de plus en plus fréquentes, car il est aussi important de définir les éléments et les traits souhaités de l'espace de vie que de développer les moyens et les méthodes de dialogue et de concertation qui les rendent possibles.

Finalement, il faut souligner l'importance que peut avoir le paysage dans le développement local, aussi bien directement, en tant que source d'activité et d'emploi, que comme un facteur indirect d'une évolution générale positive, en rendant possible une image différenciée qui contribue à l'objectif d'avoir une identité propre dans le processus de développement. Le fait de disposer d'un paysage de qualité stimule l'action de la communauté locale (entrepreneurs, organisations non gouvernementales, citoyens individuels et responsables publics...) pour aborder des initiatives d'amélioration et de développement. Les instruments d'aménagement du territoire de l'échelle locale (municipaux ou inter-administratifs) garantissent les meilleures possibilités et le niveau le plus efficace de responsabilité pour réussir à faire du paysage un moyen d'atteindre un développement local durable.

The landscape and the historical natural heritage of Armenia

Artyom GRIGORYAN

Chief-Specialist, Historical and cultural monuments protection Agency

Ministry Culture and Youth Affairs

The natural landscape of Armenia is diverse and beautiful. In a territory of only 29.800km², long valleys alternate with plateaux, high mountains, deep ravines and gorges, all interconnected. Armenia's cultural monuments, standing in this unique environment, are all in superb harmony with it.

Research shows that this harmony between cultural monuments and their landscape has been achieved by taking account of the characteristics of the surrounding landscape when deciding on monuments' location, structure and colour scheme, approaches and other features.

Very often, industrial activities, deep mining, urban development, transport infrastructure and economic activities result in general in transformations of the landscape surrounding a given monument. The monument then loses its harmonious relationship with its landscape and finds itself in a new, unaccustomed landscape, thereby losing some of its important historical/artistic qualities.

The European Landscape Convention and the problems of architectural High schools of Armenia

Youri SAFARYAN

Pro-rector, Yerevan State University of architecture and construction

The European Landscape Convention is of great importance to the Republic of Armenia, when close co-operation on landscape matters involving the Yerevan State University of Architecture and Construction is discussed. The potential in scientific and educational terms of a focal point in the form of Yerevan State University of Architecture and Construction is important.

Several problems are discussed within the Republic of Armenia using the potential of the architectural school, problems which should find a complex solution from the viewpoint of the European Convention – creation of a centre for obtaining qualifications, which should comply with the monitoring principles, rectification of scientific, methodological and academic programmes, and addition of natural sciences subjects, as well as at international level, for conservation of the natural and cultural heritage is the dominant direction for the 21st century. What is needed is a single document (convention, agreement or whatever other name it may be given) which really will offer the most important interdisciplinary guidelines for all specialists trying to comply with the individual documents that exist.

Spatial planning and model regions

André MÜLLER

German Federal Office for Building and Regional Planning (BBR)

1. Background information

Spatial planning in Europe is more and more characterised by a modern approach via an innovative, more process- and action-oriented understanding of planning. More actions and projects besides programmes and plans follow the new working principle. Spatial planning takes herewith the role of initiating, coordinating and moderating planning processes – especially on the regional level. Model regions thus serve as basis of a continuous exchange of information in order to support learning from each other.

In 1995 the responsible German Federal Ministry initiated the Action Programme Modellvorhaben der Raumordnung (Demonstration Projects of Spatial Development) aiming at the exemplary implementation of new spatial planning approaches and instruments. Through the realization of the programme ongoing regional development processes are supported. Furthermore, best practices, which are essential in training all actors being involved in planning issues and processes, are developed and outcomes are disseminated.

In the framework of this Action Programme and under the umbrella of the Council of Europe, the project Experimental Implementation of the Guiding Principles for sustainable spatial development of the European continent (CEMAT Guiding Principles) was initiated in selected Russian Regions on the occasion of the 12th Session of CEMAT (Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire – CEMAT) held in Hanover in 2000. Starting from the principles of subsidiarity and of countervailing action, the overall objective of the project was to implement new planning methods oriented towards the CEMAT Guiding Principles in two Russian regions – namely Oblast Leningrad and Oblast Moscow – to support and to politically accompany the establishment of regional co-operation structures on site as well as to spread the necessary spatial planning know-how in order to ensure planning processes.

At the 13th Session of CEMAT in Ljubljana in 2003 the ministers – in adopting Resolution No 2 on Training of authorities responsible for sustainable spatial development – agreed upon the establishment a Pan-European network of CEMAT model regions, which will be committed to develop best practices of implementing the CEMAT Guiding Principles, to constitute pilot examples for other regions in Europe, and thus to become Regions of innovation. This network will mainly be based on the

outcomes of the above mentioned project and its follow-up project, the one on CEMAT Regions of Innovation¹.

2. CEMAT regions of innovation project

What are the project's essentials? On the one hand, the (follow-up) project aims at implementing the CEMAT Guiding Principles in other European regions than Russian ones – especially in those of new Member States of the Council of Europe – and to further support the establishment of co-operation structures in the field of regional development and regional planning on site in the Russian regions once having been chosen. CEMAT Regions of Innovation are so far: Oblast Kaliningrad, Oblast Leningrad, Oblast Moscow, Oblast Pskov, and the Republic of Armenia.

Lessons learned so far

In the course of the exemplary implementation of the CEMAT Guiding Principles in general and by carrying out the project Experimental Implementation of the CEMAT Guiding Principles in Selected Russian regions², in particular the following lessons have been learned so far:

- Regional development and regional planning – especially in countries of transition – is often dominated by long-term perspectives in renewing / rebuilding planning and administrative structures. To master present challenges of regional development, such as concrete investment projects, natural disasters, or economic decline, as well to optimally organise planning processes it has become evident in the project course that the – based on a bottom-up approach – strategic key projects for regional development are to be identified.
- Many challenges which may occur in border regions, but are possibly given rise to at national level (e.g. multi-layered border control procedures; disregard of local economic, natural, societal or cultural potentials; etc.), may best be solved in these regions. Through establishing e.g. Euroregions – especially at the new Eastern external border of the European Union – border regions in question can require the necessary European-wide attention. Apart from that, Euroregions support the integration of new European Union neighbours.
- An important objective of the Council of Europe is to enhance and to consolidate local democracy and community. Strengthening self-government through regional

1. Both projects were respectively will be conducted by OST-EURO Beratungs- und Betreuungs GmbH on behalf of the German Federal Ministry of Transport, Building and Housing (BMVBW) and the German Federal Office for Building and Regional Planning (BBR).

2. See above. The project Experimental Implementation of the CEMAT Guiding Principles in Selected Russian Regions was carried out in 2001-2003. The follow-up project CEMAT Regions of Innovation will be implemented from 2003 to 2005.

planning mechanisms – both on local and regional level – is therefore a prerequisite to build up respectively to maintain democratic structures.

- In addition to this, public participation and its enhancement is extremely needed in a number of European countries, particularly in new Member States of the Council of Europe. As to their potential of initiating, moderating, and mediating planning processes, so-called creative milieus, especially in the surroundings of local universities, should be built up and be supported.
- As stated before, the new working principle in regional development and regional planning reads More actions and projects besides programmes and plans. As a result, both formal planning and informal planning instruments should be complementarily applied. This entails on the one hand the increasingly using informal planning instruments – in particular the one of regional management – when realising strategic regional policy and transferring, and on the other, exercising the principles of modern project management through concrete projects.
- In the spirit of a Pan-European CEMAT model regions network an additional focus should be fixed on the possible need of thematic cooperation of the regions involved. In order to intensify co-operation, it will be indispensable that regions involved cooperate in different fields of actions (e.g. transport, historico-cultural routes, etc.), exchange information and thus learn from each other.

Competition of Volosti in Rayon Gatschina / Oblast Leningrad – A best practice

On the initiative of the Rayon municipalities, the Rayon Gatschina Government (Oblast Leningrad) announced a competition, which aimed at elaborating spatial development concepts in the 17 Rayon volosti. Up to now, all Rayon municipalities have been managed by the Rayon Government. With the ‘Act on General Principles of the Organization of Local Self-Government in the Russian Federation’, enacted in October 2003, these municipalities will govern themselves in the future. Facing this enormous challenge they will have to find answers on their most urgent local self-governing questions.

The completion was characterised by the so-called One-Page-Strategy. Every municipality interested in the competition was asked to write down on one page its strengths (Which opportunities does our municipality present?), weaknesses (In which field of action is work needed?), and – by defining key projects – its strategy on how the territory in question will develop in the future.

3. Conclusion – List of questions for discussion during the Seminar

Illustrating the lessons which have been learned so far during the seminar, it stands out that the subject of spatial planning on the one hand and the one of model regions on the other are closely interlinked. The approach via model regions as arenas of

exemplary implementing spatial planning issues and thus testing the approach achieves more and more significance. The following questions may help to decide on how to integrate the Republic of Armenia and its regions into the scope of the project.

- In which way may the exchange of information on the new way of planning oriented towards the CEMAT Guiding Principles be initiated and organised in Armenia?
- Which Armenian region or a number of regions shall be chosen for carrying out the project?
- How can a possible competition on strategic local development concepts of Armenian municipalities be organised?
- What kind of expectations do have stakeholders in Armenia (e.g. public authorities, economic sector, NGOs, etc.) with regard to carrying out the project in an Armenian CEMAT Region of innovation or a number of regions?

CEMAT Regions of Innovation



Spatial planning project of the drainage basin of Sevan Lake

Julietta MURADYAN

Armenian Expert, "Armproject" Institute

The main purpose of Armenia's General Settlement Plan is to determine the strategic lines of town-planning development throughout the Republic, encompassing sound and secure biotope creation, sustainable development of settlements and conservation of the natural and the cultural/historical heritage. To this end, the optimum conditions have been laid down for the compatible development of the urban environment (settlement system) and various natural landscapes.

The objectives are: provision for the planning aspects of a regional (nationwide) settlement system, rationalisation of nature management (with the allocation of urban ecological zones), and definition of development planning arrangements, with one compulsory precondition – the ecological balance has to be preserved. These objectives have been specified in local (regional) settlement systems – in the "Regional plan for the Sevan basin".

The landscapes of drainage Basin of the Hrazdan River

Ashot KANAYAN

Doctor of Architecture,

Marina PARAZYAN

Post-graduate student, Yerevan State University of architecture and construction

The Hrazdan basin and the canyon itself are of exceptional value to Yerevan and its conurbation (the whole urban district) because of the unique nature of its landscape. It is the only natural area in an otherwise completely urbanised city. It has outstanding potential to meet short and long-term leisure and tourism needs close to the city, thanks to its variety of recreational resources, such as unique landscapes, architectural monuments, medicinal mineral springs and sports facilities, its favourable climate, etc.

Exploitation of the landscapes of the Hrazdan basin started in the 1950s, since when health resorts, rest areas, sports facilities and tourist sites have been created.

In today's market economy, these landscapes have acquired a new commercial value that is leading us to change our views about the uses to which they are put.

The need to tailor our action to the new conditions dictates a more modern approach to the assessment and classification of the basin's landscapes, with a view to the implementation of advanced preservation, management and planning policies.

The authors have examined the recreational resources of the Hrazdan canyon and of the meadows along two of its streams – the Dalarik and Marmarik – and are now attempting to classify and assess these resources.

Fourth session/ Quatrième session

**The spatial and landscape guidelines
of sustainable development of Armenia/**

**Les principes du développement durable
dans l'environnement et le paysage d'Arménie**

The bio- and landscape diversity as one of the bases of Armenian sustainable development

Karine DANIELYAN

Representative of Armenia, NGO

Chairperson of the Association “For Sustainable Human Development”

National Committee of UNEP

In 2001-2002, the “For Sustainable Human Development” Association, together with NGOs and the scientific sector, drew up the Sustainable Development Plan for RA, to which a “holistic” approach is central.

In our opinion, it is important for Armenia to develop, alongside traditional sectors, the non-material sector of the economy, as well as the use of the country’s specific capacities, ie:

- making use of its potential for progress in research and technology;
- developing every aspect of tourism: Armenia has a rich experience in the sphere of traditional tourism (historical and cultural sites), but now needs to develop ecological tourism as well, given the country’s rich biodiversity and landscape diversity, and its numerous natural wonders;
- making sustainable use of its rich agricultural diversity.

In this respect, the Armenian accession to the Convention is very important.

Patrimoine environnemental: le Guide européen d'observation du patrimoine rural – CEMAT

Jean-Claude ROUARD

Inspecteur général pour l'agriculture

Ministère français de l'Agriculture et de la Pêche

Au sein de l'«opération Patrimoine rural» initiée par le ministère de l'Agriculture français et relayée par le Conseil de l'Europe, le paysage représente une des composantes majeures de la démarche. Un tel patrimoine apparaît pour un territoire comme facteur et moteur de développement durable.

1. L'opération «Patrimoine rural»

Engagée en 2000, elle visait à sensibiliser les populations à la découverte et à la valorisation des richesses réelles ou potentielles de leur patrimoine de proximité, qualifié par certains de «petit patrimoine». La mobilisation des acteurs concernés, des habitants des territoires ruraux, supposait une prise de conscience, qui s'est opérée par le relais des réseaux associatifs, professionnels, administratifs, par le recours à des outils spécifiques:

- guide d'observation du patrimoine rural pour repérer, recenser, évaluer;
- guide de valorisation du patrimoine rural pour apporter aux porteurs de projet les informations nécessaires à leur réalisation;

et par des pratiques: comités locaux, rencontres, échanges d'expériences, forums d'acteurs, recours à Internet ...

Dans le cadre de la Campagne du Conseil de l'Europe «L'Europe, un patrimoine commun», le premier guide a été labellisé. L'intérêt suscité a conduit à proposer à la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) la rédaction d'un guide européen du patrimoine rural, qui s'appuie sur les guides français et approfondisse le lien avec les démarches de développement durable. Le «Guide européen du patrimoine rural – CEMAT» a été publié en août 2003 en français et en anglais¹. Il a vocation à servir de support à la rédaction de guides adaptés à chaque pays membre du Conseil de l'Europe, comme cela est déjà le cas pour le guide polonais.

1. Document du Conseil de l'Europe CEMAT (2003) 4, disponible sur le site Internet: <http://www.coe.int/CEMAT> (en anglais) et <http://www.coe.int/CEMAT/fr> (en français).

Le champ d'action couvert est l'ensemble des biens matériels et immatériels à caractère naturel, culturel ou architectural que nous souhaitons transmettre aux générations à venir. Le Guide d'observation étaye les éléments composants.

Dans la présentation du Guide européen, le Professeur Isac Chiva cite en premier lieu «les paysages façonnés au cours des âges par les gens vivant de la terre et, plus généralement, de l'exploitation des ressources de la nature...».

2. Le paysage composante majeure du patrimoine

Concept aux définitions multiples, le paysage entre bien dans le champ patrimonial de par ses caractéristiques tant matérielles qu'immatérielles. S'il est en effet constitué d'un certain nombre d'éléments physiques perceptibles (étendue ou partie d'un pays que l'on voit d'un seul regard ou que la nature présente à l'observation, selon les dictionnaires), d'après le philosophe Gaston Bachelard, «avant d'être un spectacle conscient, il est une expérience onirique».

Dans la perception du paysage, la manière de voir, d'interpréter, voire d'idéaliser apparaît déterminante, et la reconnaissance de sa valeur patrimoniale relève de l'approche générale qualifiée de «patrimonialisation». Selon un tel concept, un bien, un savoir (ou un ensemble de biens ou d'éléments, ce qui est le cas pour le paysage) n'a pas «en soi» valeur patrimoniale. Il ne l'acquiert que s'il lui est donné du «sens», ainsi un muret par sa technique de construction, par sa place dans l'histoire locale ou ... dans le paysage.

Pour ce qui est de l'adaptation du concept plus spécifiquement au paysage, la manière dont s'est construite la notion même de paysage tend à lier le caractère patrimonial à des valeurs plutôt esthétiques ou affectives. En réalité sa «patrimonialité» va bien au-delà. Comme pour les autres éléments patrimoniaux:

- le «sens» qui lui est donné lui confère valeur de «bien commun» et a des conséquences sur son évolution, sur les usages faits de ses composantes, sur sa gestion;
- il est porteur d'une dimension temporelle, spatiale et sociale.

La relation au temps est inhérente à sa nature même, puisque les paysages se sont construits à partir certes d'éléments extérieurs à l'homme (relief, sol, climat...), mais essentiellement en fonction de l'activité humaine (de production, de protection, d'habitat...) qui s'y est exercée, dont il témoigne, et qui évoluera selon les usages choisis.

La relation à l'espace est double, puisque d'une part le paysage dans sa partie perceptible est la représentation d'un espace donné, mais que d'autre part il contribue à définir les caractéristiques du territoire lui-même: le bocage vendéen diffère du bocage nivernais pour prendre un exemple français. En fait, il s'agit plus en l'occurrence d'un type de paysage que d'un espace paysager précis.

La relation à la société découle des précédentes. En ce sens, elle prend valeur de marqueur identitaire. Mais elle est en elle-même révélatrice d'orientations de nature institutionnelle ou décisionnelle. Les rangées d'arbres au bord des routes (vouluës à l'origine semble-t-il par François 1er, disciple en cela de Gengis Khan!) marque le pouvoir royal et l'autorité exercée sur les axes de communication, les clairières cisterciennes relèvent d'une démarche de nature mystique, les paysages toscans de la Renaissance trouvent leur fondement dans la vision utopique de peintres...

Dès lors qu'une telle (re)connaissance du caractère patrimonial du paysage devient effective, pour la société se posent les mêmes problèmes que pour tout patrimoine, à savoir sa sauvegarde, son entretien, sa gestion et sa valorisation. D'autres intervenants ont présenté des solutions, notamment techniques et réglementaires, à apporter.

Pour ma part, puisque la perception du paysage dépend beaucoup du regard porté, je vous indiquerai dans quelle direction se tourne le mien, en me référant à quelques considérations de nature personnelle que vous saurez me pardonner. Elevé en milieu rural, dans un village encore très traditionnel d'une région que l'on a qualifiée de défavorisée, je suis resté attaché à ce pays, à ces paysages des Monts du Morvan couverts de forêts de feuillus et de pâturages entourés de haies vives, parcourus par de blanches vaches charolaises. C'est dire si j'ai assez mal vécu les remembrements excessifs, l'enrésinement, la «fermeture» des paysages par mitage ou développement de friches. Mais la présence humaine et le désir de la voir se perpétuer grâce au développement des territoires m'ont préservé de toute vision passéiste du patrimoine. L'opération «Patrimoine rural» est née de la conviction que le patrimoine peut être porteur de développement.

3. Le paysage facteur de développement durable

De par sa nature même le paysage est représentatif de la démarche de développement durable.

Pour conserver les caractéristiques qui assurent sa valeur d'attractivité, il convient de rechercher les voies et moyens lui permettant d'évoluer tout en gardant sa spécificité, son essence. Les changements radicaux dans la nature des activités notamment agricoles sont destructeurs de paysages. Certains les jugent indispensables au nom d'une nécessité économique. Mais le modernisme a trouvé ses limites. Les désordres économiques et des désastres écologiques ont conduit à une remise en cause du modèle dominant, tant dans les modes de production, de gestion et de consommation que dans les modes de vie.

La quête d'air pur et de nature d'abord, de style de vie différent ensuite a entraîné un retour vers la ruralité, que facilitent d'ailleurs les évolutions technologiques. De telles attentes ne peuvent être satisfaites que si le cadre de vie, les paysages en particulier ne sont pas eux-mêmes altérés.

Mais ce sont les ruraux eux-mêmes qui doivent inventer les solutions alternatives dans la mise en valeur des potentialités de leurs territoires. La première étape de la valorisation du patrimoine rural paysager passe le plus souvent par le tourisme de nature et de loisirs, par la randonnée... Mais elle ne suffit pas à assurer la qualité de l'environnement paysager. Le changement essentiel réside dans la définition d'usages de l'espace, donc du paysage, qui s'appuie sur des savoir-faire traditionnels, en les adaptant à l'entretien de la nature, mais aussi à l'élaboration de produits (produits de terroir «repensés», produits nouveaux...): exemples, la démarche du fromage Beaufort en France, la phytothérapie, l'aromathérapie...

Cette mutation porteuse de développement économique ne s'opère pas spontanément: exemples les actions par la Fédération des Parcs naturels régionaux avec le programme «savoir-faire traditionnels et pratiques innovantes», actions sur les paysages agricoles, sur les productions diversifiées, sur les techniques d'entretien de la nature (taille des haies, greffes...).

La prise de conscience de cette évolution, la prise en compte des attentes de la société tout entière vis-à-vis du milieu rural a conduit les structures institutionnelles, administratives, professionnelles et de formation à rechercher des solutions innovantes, à engager des processus d'adaptation. Les guides du patrimoine rural fournissent de nombreuses illustrations de ces actions.

4. Le paysage moteur de développement durable

Le constat est fait que certains territoires ruraux ont su mieux que d'autres élaborer des formes de développement alternatif, porteur d'une valeur d'attractivité. Des territoires considérés comme défavorisés ne le sont pas le plus souvent en matière de qualité paysagère.

La mobilisation sur des projets de mise en valeur entraîne un changement de regard porté sur le territoire dans son ensemble, une mutation dans le comportement collectif, qui contribue à sa «requalification» et redonne de la fierté aux habitants (exemple le projet Leader + Morvan centré sur la valorisation culturelle et patrimoniale, en fonction des attentes contemporaines de l'ouverture du territoire à de nouveaux arrivants y compris les étrangers).

La prise en compte de la dimension paysage dans de tels territoires «imaginés» participe de toutes les ambiguïtés de la «pensée paysagère». Si celle-ci existe désormais, elle se révèle par des courants très différents:

- le courant de pensée des aménageurs, ceux qui confrontés à la nécessité d'implanter des infrastructures nouvelles (autoroutes, trains à grande vitesse...) ont le souci de leur insertion dans le paysage, et même de sa mise en valeur, ceux qui luttent contre les désordres de la nature et définissent des stratégies intégrant le paysage (exemple, la restauration des terrains en montagne);

Leur approche: meilleure connaissance des paysages et de leur évolution au travers de documents (photos, cartes, dessins...), identification, confection d'atlas paysagers, diagnostics, définition de méthodes d'intervention (guides, conseils...); approche qui s'est progressivement appliquée à des activités et à des équipements courants (pratiques agricoles, entretien, bâtiments agricoles...).

Diversité des disciplines concernées: au départ, plutôt des architectes, puis émergence du métier de paysagiste; effet de diffusion dans les professions d'ingénieurs, notamment agronomes et forestiers...;

- le courant de pensée «artistique» qui fournit des représentations des paysages dans différents domaines: peinture, musique, littérature – tous les pays ont leurs écrivains. Il est possible de penser aux descriptions de paysages provençaux de Giono et bien sûr, en ce qui concerne l'Arménie, aux écrits de Kathehakir Asovyan.
- le courant de pensée des acteurs-animateurs qui s'attachent non seulement à protéger des paysages, mais aussi à les faire vivre dans la diversité de leurs composantes (activités humaines, vie sauvage, faune, flore...).

Ce courant s'appuie sur les travaux des spécialistes qui cherchent à mieux comprendre la relation entre l'homme et la nature, la société et les écosystèmes, mais aussi l'histoire des paysages (les chemins du passé, la toponymie ...) et les mythes (l'imaginaire avec notamment la rapport à la pierre, à l'arbre, à l'eau...).

Il est bien évident que cette classification peut apparaître arbitraire et incomplète. En toute hypothèse ces différentes approches ne s'opposent pas. Leur conciliation ne peut résulter que de la mise en œuvre de démarches à la fois participatives, associant les habitants, et multi-partenariales impliquant les différents types d'acteurs. Suffisantes à garantir la qualité et la diversité en même temps que la protection des paysages? Le Conseil de l'Europe a beaucoup travaillé sur cette thématique (avec notamment la réalisation d'études sur les paysages ruraux européens), et sur l'interdisciplinarité.

Il est apparu que la richesse du dialogue et la recherche du consensus dans un domaine aussi complexe et sensible ne dispensaient pas de mesures réglementaires. Les différents guides évoqués traitent de tous ces aspects.

Il est proposé que dans le cadre des futurs travaux de la Convention européenne du paysage, soient examinés:

- la place respective de la démarche consensuelle et contractuelle et des dispositifs réglementaires en matière de préservation et de valorisation du patrimoine paysager;
- le rôle respectif des spécialistes (paysagistes, aménageurs, développeurs...) et des populations, ainsi que les limites de la «modélisation»;

- la relation entre les différentes catégories d’usagers du paysage (question importante pour la gestion patrimoniale);
- les nouveaux usages, les adaptations (les haies fruitières, l’agroforesterie, les reconquêtes des terrasses...);
- le lien avec la réalité socioculturelle et socio-économique des territoires, l’image paysagère du territoire au travers des représentations artistiques, du rôle de l’imaginaire (contes et légendes, importance dans l’imaginaire collectif de la forêt, des landes, des marais ...) et de la valeur mythique et mystique de lieux et de sites.

Landscape studies and the significance of their application in spatial planning and assessment

Armen KHARATYAN

Armenian Academy of Science

The presentation contained data on landscape/ecological assessments and spatial planning, on the basis of the examples of the Tzaghkuniatz sub-region and the city of Yerevan.

Spatial planning has been analysed in terms of altitude zone, pollution type and level, and land use: economic, recreational and nature conservation purposes.

Action has been suggested with a view to optimising landscape functions.

The results obtained were presented on a cartographic basis, using GIS-technologies and a database.

Landscape and spatial planning problems in Armenia

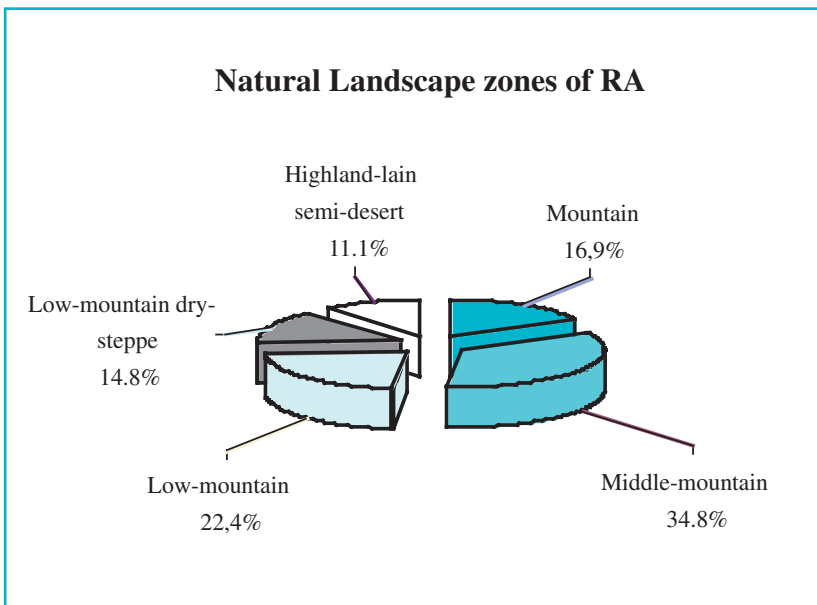
Petros SOGHOMONYAN

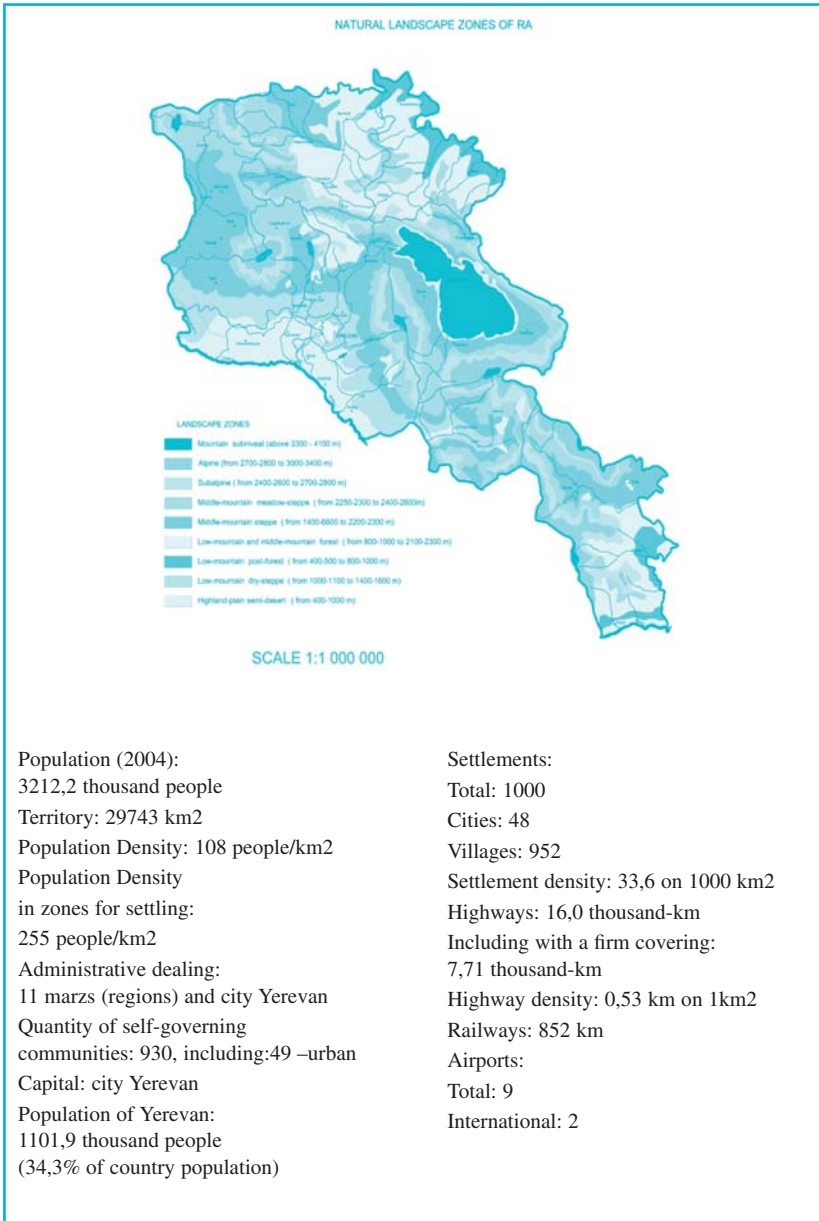
Armenian expert, "Yerevan project" Institute

The direction of economic development of the country is determined in many respects by the presence of natural resources, first of all land, water and raw materials. The absence or the lack of resources led to disputed situations in spatial development between economic goals and environment protection, which is obviously shown by the example of Armenia.

The Republic of Armenia is located on a joint of Caucasus with Front Asia and occupies a small northeast part of the extensive Armenian highland.

The difficulty of relief and the variety of natural-climatic conditions characterize the natural complex of the country, by landscape diversity. Land, water and forest resources are limited and distributed unequally on the territory of the country. Fuel and energy resources are practically absent. Armenia is situated in a zone of raised seismic activity, and dangerous geodynamic processes are shown on an overwhelming part of territory.





The average height of the territory is 1830 m above the sea level with differences of heights from 375 up to 4090 meters. About 90 % of the territory of Armenia is situated at height of more than 1000 m and 50,2 % is at height from 1000 up to 2000 m. About 70 % of the territory is located on slopes more abruptly 5 % and 30 % more abruptly 16 degrees.

The territories with difficult natural-climatic conditions, which are not accessible enough and inaccessible for living and active economical activities, make up more than 40 % of Armenia's total territory.

Armenia has superfluous natural recreation resources and valuable historical-cultural monuments. Balneological features of mineral waters and climatic characteristics of recreation zones do not concede to the highest international standards.

311 000 hectares are specially protected natural territories with highland Sevan Lake – making up more than 10 % of the territory of the country. They include 2 national parks, 3 nature reserves and 23 reserves.

At the present time the general situation of the environment is characterised by the following phenomena:

- 26,8% of Armenia's territory is subject to processes of desertification at a very strong degree;
- between 1992 and 2000 about 7 million m³ trees or more 16% of its general mass were cut down for heating aims, the forest is destroyed a territory of about 7.0 thousand hectares and selectively (41%) a territory of about 100 thousand hectares;
- more than 2000 landslides are registered in the territory of Armenia, which are dangerous for 125 settlements, for 20% of transport and energy communications and agricultural lands;
- more than the half of the Armenia's territory is in flood risk zone: about 200 settlements are under the flood risk;
- at the present time 60% of agricultural lands are eroded, including 25% of arable land;
- the development of core deposits led obviously to land deterioration of more than 9000 000 hectares, 50% of which were agricultural lands.

Changes in social and political institutions of Armenia, decentralization of the management and democratization of the society led to the fundamental revision of spatial development policy, methodology and practice of the spatial planning which were used in past.

Contemporary legislation on territorial planning, management of land and other natural resources, environment protection of the Republic of Armenia is actively devel-

oping according to the Guiding Principles of Sustainable Spatial Development of European Continent (CEMAT).

The integration of Armenia to international agreements and conventions in the sphere of sustainable development, environment protection, landscape, mountainous and coastal territories, cultural and natural heritage, has already led to the improvement of methods of spatial planning as well as to the practical measures for rehabilitation of deteriorated environment.

Projects for spatial development of the country, its regions and settlements are actively developed in Armenia at the present time. A number of ecological projects and programs for rehabilitation of natural and cultural heritage are implemented within the international cooperation, including the Council of Europe. Bodies of local self-government, population and public are being involved in project development and implementation.

Conclusions

The participants in the information Seminar on “Spatial planning and landscape in Armenia” held in Erevan on 23 and 24 October 2003, particularly wish to thank the Armenian Ministry of Urban Development for taking the initiative of co organising this Seminar with the Council of Europe.

The following conclusions were reached during the Seminar.

1. Armenia is a country with an exceptionally rich heritage. Wide valleys, plateaux, mountains, ravines and gorges alternate with lakes and rivers over an area of 29,800 square kilometres. This dramatic and extremely beautiful scenery is brought to life by the rich biodiversity of the natural environment, the setting of an inestimable historical and cultural heritage.

The intangible heritage of customs, traditions, age-old knowledge and know-how has also contributed to shaping a unique landscape.

2. Being a country in transition, Armenia still has to cope with economic difficulties, resulting in a form of territorial development that must be controlled and monitored in order not to jeopardise this heritage.

It is therefore necessary to take care to avoid any disappearance of, or damage to, parts of the national heritage as well as any alteration of the landscape that would result in it being degraded or even losing its distinctive character.

3. Having signed the European Landscape Convention, the Armenian Government have expressed their intention to comply with its principles and ratify it soon .

4. It will therefore be necessary to ensure that all the provisions are introduced that will help to ensure the Convention’s proper implementation as regards both the distribution of responsibilities and the legal, scientific and technical aspects (articles 4, 5 and 6 of the Convention).

5. The Convention provides in particular that each State Party shall undertake to include the landscape in regional planning policies. This approach could be facilitated through the work of the Committee of Senior Officials of the European Conference of Ministers responsible for Regional Planning (CEMAT). The landscape is to be seen in a wider territorial development context.

During its last session, on 17 September 2003, the Ministerial Conference adopted the Ljubljana Declaration on the territorial dimension of the sustainable development of the European continent. It details the numerous challenges shaping our future in Europe, including the transformation and disappearance of landscapes, and provides that states will in future have to submit reports (based on indicators) on how they

1. Since the organisation of the Seminar, Armenia ratified the Convention on 23 March 2004.

Les participants au Séminaire d'information sur «L'aménagement du territoire et le paysage en Arménie», tenu à Erevan les 23 et 24 octobre 2003, remercient tout particulièrement le Ministère du développement urbain de l'Arménie pour avoir pris l'initiative de coorganiser avec le Conseil de l'Europe ce Séminaire sur «L'aménagement du territoire et le paysage».

Le Séminaire a permis de parvenir aux constats ou et conclusions suivantes:

1. L'Arménie est un pays qui possède un patrimoine d'une exceptionnelle richesse. De larges vallées, des plateaux, des montagnes, des ravins et des gorges alternent avec des lacs et rivières sur un territoire de 29 800 km². Ce décor, ce théâtre, d'une grande beauté est par ailleurs animé d'une nature, d'une riche biodiversité et doté d'un patrimoine historique et culturel inestimable.

Le patrimoine immatériel constitué des coutumes, des traditions, du savoir et de savoir-faire séculaires ont par ailleurs contribué à façonner un paysage unique.

2. Pays en transition, l'Arménie doit à ce jour faire face à des difficultés économiques suscitant un développement territorial qui doit être contrôlé et maîtrisé afin de ne pas mettre en péril ce patrimoine.

Il convient donc de veiller à éviter toute disparition, dégradation du patrimoine et toute transformation du paysage qui conduirait à sa banalisation ou même à sa globalisation.

3. Signataire de la Convention européenne du paysage, le Gouvernement arménien a exprimé son intention de se conformer aux principes de la Convention européenne du paysage en vue d'une prochaine ratification .

4. Il conviendra donc de veiller à mettre en place toutes les dispositions facilitant une bonne mise en œuvre tant sur le plan de la répartition des compétences que sur le plan juridique, scientifique et technique (articles 4, 5 et 6 de la Convention).

5. La Convention prévoit en particulier que chaque Partie s'engage à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire. Cette interprétation pourrait être facilitée au moyen des travaux menés par le Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence européenne des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT). Le paysage s'inscrit en effet dans le cadre d'un contexte de développement territorial plus large.

Lors de sa dernière session, la Conférence ministérielle a adopté, le 17 septembre 2003, la Déclaration de Ljubljana sur la dimension territoriale durable du continent européen, qui énonce les nombreux défis qui conditionnent notre avenir européen, dont la transformation et la disparition de paysages. Elle prévoit que les Etats seront à l'avenir amenés à rendre compte (au moyen de rapports fondés sur des indicateurs)

1. Depuis l'organisation du Séminaire, l'Arménie a ratifié la Convention le 23 mars 2004.

implement the Guiding Principles for Sustainable Spatial Development of the European Continent.

In connection to this, various countries have drawn up national regional planning strategies. Such a step could be taken in Armenia, which would thus make it easier to establish a national umbrella instrument to give landscape policies a stronger basis. This strategy could be accompanied by the passing or appropriate implementation of the necessary legislation.

It should be remembered that the landscape is one of the key aspects of Committee of Ministers' Recommendation Rec (2002) 1 on the Council of Europe's Guiding Principles for Sustainable Spatial Development (GPSSDEC-CEMAT).

The Recommendation underlines the importance of four methodological principles that need to be highlighted with respect to the European Landscape Convention:

- horizontal co-operation: it is necessary to encourage interministerial co-operation on the landscape and to set up, for example, a national landscape council;
- vertical co-operation: co-operation needs to be encouraged between national, regional and local levels;
- public participation: the European Landscape Convention underlines the importance of such participation and explicitly refers to the Aarhus Convention;
- the partnership of associations and NGOs.

Land must henceforth be seen as a limited and precious asset that must be developed with care and moderation, i.e. used sparingly instead of being developed in a detrimental manner.

Assets (biological diversity, cultural heritage, intangible assets) must henceforth be seen as an opportunity, as a source of enrichment and as a factor and driving force for development.

A few key phrases used during the Seminar should be called to mind: appointment of development officials; establishment of links with grass roots organisations, professional bodies and administrative authorities; contractual and consensual approach; taking account of the mythical and mystical value of specific sites; role of the collective imagination.

Moreover, on a more practical level, concrete action needs to be pursued at certain pilot sites (Lake Savan, the river Hrazdan and the Yerevan master plan were mentioned in this connection), perhaps through the CEMAT regions of innovation project. The European Rural Heritage Observation Guide – CEMAT also needs to be adapted to the situation in Armenia.

de la manière dont ils mettent en œuvre les Principes directeurs pour le développement territorial durable du Continent européen.

Divers pays ont à cet égard élaboré des stratégies nationales d'aménagement du territoire. Une telle démarche pourrait être suivie en Arménie qui faciliterait ainsi la mise en place d'un instrument cadre national permettant de mieux fonder les politiques paysagères. Cette stratégie pourrait s'accompagner de l'adoption ou de la mise en œuvre appropriée des lois nécessaires.

Il convient de rappeler que le paysage constitue l'un des volets essentiels de la Recommandation Rec. (2002) 1 du Comité des Ministres sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du Conseil de l'Europe (PDDTDCE-CEMAT).

La Recommandation souligne l'importance de quatre axes méthodologiques qu'il y a lieu de mettre en relief par rapport à la Convention européenne du paysage:

- la coopération horizontale: il convient de promouvoir une coopération interministérielle en matière de paysage et de mettre en place, par exemple, un conseil national du paysage;
- la coopération verticale: il convient de promouvoir la coopération entre les échelons nationaux, régionaux et locaux;
- la participation de la population: la Convention européenne du paysage souligne l'importance de cette participation et se réfère explicitement à la Convention d'Aarhus;
- le partenariat des associations et des organisations non gouvernementales.

Le territoire doit désormais être perçu comme un bien limité et précieux qu'il s'agit d'aménager avec prudence et modération, qu'il convient plus désormais de ménager que d'aménager.

Le patrimoine (diversité, biologique, patrimoine culturel, patrimoine immatériel) doit désormais être perçu comme une chance, comme une richesse, comme un facteur et un moteur de développement.

Il conviendrait de se souvenir de quelques mots clés énoncés lors de ce Séminaire: mise en place d'agents de développement, de relais associatifs, professionnel, administratifs, démarche contractuelle, consensuelle, prise en compte de la valeur mythique et mystique des sites, rôle de l'imaginaire collectif.

Par ailleurs, il conviendra d'une manière plus pratique de développer des actions concrètes dans certains sites pilotes (le lac Savan, le fleuve Hrazdan et le plan directeur de Yerevan ont été mentionnés) au moyen peut-être du projet des Régions d'innovation CEMAT. Il conviendrait aussi peut-être d'adapter le Guide européen du patrimoine rural – CEMAT à la situation de l'Arménie.

Finally, it is necessary to implement the provisions of the Ljubljana Declaration, which:

- calls on the European Union and the Council of Europe to enhance their co-operation on territorial development; and
 - asks the European Commission to define tools that, on the basis of the experience of the Interreg, Phare, Tacis, Cards and Meda programmes, would facilitate co-operation between European and neighboring countries in the field of spatial development in order to prevent divisions caused by unbalanced development.
6. Finally, the exhibition on the landscape seen through the eyes of children in Armenia – a pilot scheme developed in Armenia in connection with the implementation of article 6 of the European Landscape Convention – should be presented at the 2nd meeting of the Workshops for the Implementation of the European Landscape Convention to be held in Strasbourg on 27 and 28 November 2003.

Il conviendrait enfin de mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration de Ljubljana qui:

- invite l’Union européenne et le Conseil de l’Europe à intensifier leur coopération dans le domaine du développement du territoire et,
 - demande à la Commission européenne de définir des instruments qui, sur la base de l’expérience des programmes Interreg, Phare, Tacis, Cards et Meda, faciliteraient la coopération entre pays européens et avec les pays voisins dans le domaine du développement territorial afin d’éviter l’apparition de clivages imputables à un développement équilibré.
6. Il y a lieu pour finir de souligner qu’il conviendra de présenter l’exposition sur le paysage à travers le regard des enfants d’Arménie lors de la 2e réunion des Ateliers de la Convention européenne du paysage qui se tiendra à Strasbourg, les 27 et 28 novembre 2003 comme expérience pilote exemplaire développée en Arménie en vue de mettre en œuvre l’article 6 de la Convention européenne du paysage.

Programme

The European Landscape Convention aims to promote the protection, management and planning of European landscapes and to organise European co-operation on landscape issues. It is the first international treaty to be exclusively concerned with the protection, management and enhancement of European landscapes. The Convention applies to the Parties' entire territory and covers natural, rural, urban and peri-urban areas. It deals with ordinary or degraded landscapes as well as those that can be considered outstanding. The Convention represents an important contribution to the implementation of the Council of Europe's objectives, aimed at promoting democracy, human rights and the rule of law and at finding common solutions to the main problems facing European society today. By taking into account landscape, cultural and natural values, the Council of Europe seeks to protect the quality of life and well being of Europeans

The Guiding Principles for Sustainable Spatial Development of the European Continent (GPSSDEC-CEMAT) take specially into account the issue of landscape and considers that spatial development policy can contribute to protecting, managing and enhancing landscapes by adopting appropriate measures, in particular by organising better interactions between various sectoral policies with regard to their territorial impacts.

Wednesday, 22 October 2003

Meeting of participants at the airport Zvartnots
Accommodation in the hotel

10:30-11:00

Meeting with the Armenian Urban Development **Minister Ara ARAMYAN**

12:00-12:30

Trip to Holly Echmiatsin, meeting with the Catholicos of the All of Armenians

19:30

Dinner on behalf of the Armenian Urban Development **Minister Ara ARAMYAN**

Thursday, 23 October 2003

Chair: **Ms Ruzan ALAVERDYAN**, Deputy Minister of Urban development

FIRST SESSION

Presentation of the European Landscape Convention and its application in spatial planning

9:00-9:30

Registration of the participants

9:30-9:45

Opening of the Seminar: **Mr Ara ARAMYAN**, Minister of Urban Development

9:45-10:00

Welcoming speech: **Ms Ruzan ALAVERDYAN**, Deputy Minister of Urban Development

10:00-10:30

– The Council of Europe and the European Landscape Convention

Ms Maguelonne DÉJEANT-PONS, Head of the Spatial Planning and Landscape Division, Council of Europe

10:30-11:00

Break

11:00-12:00

- Key elements of the European Landscape Convention and their implementation in Switzerland

Mr Enrico BUERGI, Chair of the Conference of Contracting and Signatory States to the European Landscape Convention

12:00-12:15

- The main tasks of implementation of guiding principles of Convention and spatial planning in Armenia

Ms Ruzan ALAVERDYAN, Deputy Minister of Urban Development

12:15-12:30

Discussion

12:30-13:30

Lunch

13:30-14:30

Opening of the exhibition “The Landscape through the children’s eyes” in the National Museum-Institute of Architecture, Ministry of Urban Development

SECOND SESSION

Presentation of actors and policy in Armenia

- Landscape and problems of spatial planning in Armenia

Mr Petros SOGHOMONYAN, Republic of Armenia

15:00-15:15

- The protection problems of biodiversity in the context of European Landscape Convention

Ms Tatjana DANIELYAN, Head of Division of biodiversity protection of administration of Armenian Nature Protection Ministry

15:15-15:30

- The role of Armenian NGOs in Landscape protection, planning and management

Ms Astghine PASOYAN, Board Member of Landscape protection NGO

15:30-15:45

- The European Landscape Convention as a component of the Council of Europe's goals and policies

Ms Lilit DANEGHYAN, Head of the European section, the Armenian Foreign Affairs

15:45-16:15

Break

16:15-16:45

- The purposes of European Landscape Convention in respect of spatial planning

Ms Maria José FESTAS, Representative of Portugal at the Conference of the European Landscape Convention, Vice-Chairman of the Committee of Seniors Officials (CSO) of the CEMAT

16:45-17:15

- Legal framework and current practice of the European Landscape Convention in different European areas

Mr Michel PRIEUR, Expert of the Council of Europe

17:15-17:45

Discussion

17:45-18:00

General conclusion

20:00-23:00

Dinner organised by Armenian Urban Development

Friday, 24 October 2003

Chair: **Ms Ruzan ALAVERDYAN**, Deputy Minister of Urban Development, Armenia

THIRD SESSION

Experiences concerning landscape and heritage

9:00-9:30

- New challenges of the European Landscape Convention

Professor Florencio ZOIDO, Expert of the Council of Europe

9:30-10:15

- The landscape and the historical/natural heritage of Armenia

Mr Artyom GRIGORYAN, Chief-Specialist, Historical and cultural monuments protection Agency, Ministry Culture and Youth Affairs

10:30-10:45

- The European Landscape Convention and the problems of architectural High school of Armenia

Mr Youri SAFARYAN, Pro-rector, Yerevan State University of architecture and construction

11:30-12:00

- Spatial Planning and Model regions

Mr Andre MÜLLER, Project Coordinator, Federal Office for Building and Housing, Germany

11:00-11:15

Break

11:00-12:30

The realisation of the policy of spatial and landscape planning in Armenia

- The general settling plan of the Republic of Armenia: Spatial planning project of the drainage basin of Sevan Lake

Ms Julietta MURADYAN, Armenian Expert, “Armproject” Institute

- The landscapes of drainage basin of Hrazdan river

Mr Ashot KANAYAN, Doctor of architecture, Yerevan State University of architecture and construction

Ms Marina PARAZYAN, Post-graduate student, Yerevan State University of architecture and construction

12:30-13:30

Lunch

14:00-14:30

Meeting with the Chair of Armenian Parliament, **Mr Arthur BAGHDASARYAN**

FOURTH SESSION

The spatial and landscape guidelines of sustainable development of Armenia

15:00-15:15

- The bio- and landscape diversity as one the basis's of Armenian sustainable development

Ms Karine DANIELYAN, Representative of Armenian NGO

15:15-15:45

- Landscape and the European Rural Heritage Observation Guide – CEMAT

Mr Jean-Claude ROUARD, Inspector General for Agriculture, Ministry of Agriculture and Fisheries, France

15:45-16:00

- The landscape studies and the significance of its application in spatial planning and assessment

Mr Armen KHARATYAN, Armenian Academy of Science

16:00-16:15

- The landscape and the spatial planning problems in Armenia

Mr Petros SOGHOMONYAN, Armenian expert, “Yerevan project” Institute

15:45-16:15

Break

16:15-16:45

Overview of the Seminar results

16:45-17:15

Conclusion of the Seminar

20:00-23:00

Dinner

Saturday, 25 October 2003

9:45-10:30

Visit of the memorial of genocide victims

10:30

Visit to Ararat Marz (Region) and Cathedrals Khor-Virap and Noravank

**List of participants/
Liste des participants**

ARMENIA

Mrs Ruzan ALAVERDYAN, Deputy Minister of Urban Development,
3 Government House, Republic Square, AR-YEREVAN 375010
Tel.: +37410 560145 – Fax: +37410 523200
E-mail: ruzan_a@yahoo.com

Mr Ara ARAMYAN, Marshal Baghramyan, 19, AR-YEREVAN 375019
E-mail:miba@parliament.am

Mr Arthur BAGHDASARYAN, Chair of Armenian Parliament,
Marshal Baghramyan, 19, AR-YEREVAN 375019
E-mail:speaker@parliament.am

Ms Lilit DANEGHYAN, Ministry of Foreign Affairs, 2 Government House,
Republic Square, AR - YEREVAN 375010
E-mail: ara.margarian@mfa.am

Ms Tatjana DANIELYAN, Head of Division of biodiversity protection of
administration of Armenian Nature Protection Ministry, 3 Government House,
Republic Square, AR - YEREVAN 375010
E-mail: tatyana_danieljan@yahoo.com

Mr Artyom GRIGORYAN, Chief-Specialist, Chief-Specialist,
Historical and cultural monuments protection Agency, Ministry of Youth and
Culture, Pavstos Byuzand 1/3, AR - YEREVAN 375010
E-mail:artgrigarx@mail.ru

Mr Ashot KANAYAN, Yerevan State University of architecture and construction,
Aghayan 15, AR - YEREVAN 375009
E-mail: entasis@netsys.am

Mr Armen KHARATYAN, Abovyan str. 6, Yerevan, 375025
Tel: +37410 569331, AR - YEREVAN
E-mail eco-center@rambler.ru

Mr Mnatsakan MAROUKHYAN, Head of the Foreign Relations Department,
Ministry of Urban Development, 3 Government House, Republic Square ,
AR - YEREVAN 375010
Tel.: +37410 520943 – Fax: +37410 523200
E-mail: vahag29@freenet.am

Ms Julietta MURADYAN, Armenian Expert, “Armproject” Institute, Charenc 1,
AR - YEREVAN 375025.
E-mail: info@armproject.am

Mr Astghine PASOYAN, Board Member, Landscape Protection NGO,
Alliance to Save Energy, 5-26 Spendyarov Street, Yerevan, AR - YEREVAN 375002
Tel/Fax: (37410) 53 38 96 / 3749 415677
E-mail: Astghine@arminco.com

Professor Youri SAFARYAN, pro-rector, Yerevan State University of architecture
and construction, Teryan 105, 2 housing, AR - YEREVAN 375009.
E-mail: safar@edu.am

Mr Petros SOGHOMONYAN, Armenian expert, “Yerevan project”,
Pavstos Byuzand 1/3, AR - YEREVAN 375010
E-mail: yerpro@yandex.ru

GERMANY

Mr André MÜLLER, Bundesamt für Bauwesen und Raumordnung, Federal Office
for Building and Regional Planning, Deichmanns Ave 31-37, P.O. Bo 210150,
D - 53177 BONN
Tel.: +49 1888 401 2304 – Fax: +49 1888 401 2260
E-mail: andre.mueller@bbr.bund.de; www.bbr.bund.de

FRANCE

Professeur Michel PRIEUR, Directeur du CRIDEAU, Université de Limoges,
32 rue Turgot, F - 87100 LIMOGES
Tel.: +33 (0)5 55 34 97 24 ou +33 (0)5 55 75 11 81 ou 33 (0)5 55 79 44 93
Fax: +33 (0)5 55 34 97 23
E-mail: prieur@unilim.fr

Mr Jean-Claude ROUARD, Inspector General for Agriculture, French Ministry of
Agriculture and Fisheries, 251, rue de Vaugirard, F - 75732 PARIS CEDEX 15
Tel.: +33 (0)1 43 41 75 59 +33 (0)3 86 20 01 67

PORTUGAL

Mme Maria José FESTAS, Vice-Présidente du Comité des hauts fonctionnaires de la
Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire
des États membres du Conseil de l'Europe (CHF-CEMAT),
Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Développement Urbain,
Ministère des Villes, Aménagement du territoire et Environnement,
Campo Grande 50, P – 1719 014 LISBONNE
Tel.: +351 21 793 39 08/84 – Fax: +351 21 782 50 03
E-mail: gabdg@dgotdu.pt

SPAIN

Mr Florencio ZOIDO NARANJO, Universidad de Sevilla, Facultad de Geografía e Historia, Departamento de Geografía Física y Análisis Geográfico Regional,
C/. María de Padilla s/n, E -41004 SEVILLA
Tel.: +34 954 55 13 69 – Fax: +34 954 55 69 88
E-mail: fzoido@us.es

SWITZERLAND

Mr Enrico BUERGI, Président de la Conférence des États contractants et signataires de la Convention européenne du paysage, Chef de la Division Paysage,
Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, CH-3003 BERNE
Tel.: +41 31 322 80 84 – Fax: +41 31 324 75 79
E-mail: enrico.buergi@buwal.admin.ch

COUNCIL OF EUROPE/CONSEIL DE L'EUROPE

DGIV – Culture et Patrimoine, Jeunesse et Sport / DGIV – Culture and Heritage, Youth and Sport

Mrs Maguelonne DEJEANT-PONS, Head of the Spatial planning and landscape Division, Council of Europe, F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tel.: +33 (0)3 88 41 23 98 – Fax: +33 (0)3 88 41 37 51
E-mail: maguelonne.dejeant-pons@coe.int

Publications appearing in the same series

Spatial planning for the sustainable development of particular types of European areas: mountains, coastal zones, rural zones, flood-plains and alluvial valleys,
No. 68 (bilingual version)
ISBN 92-871-5187-3

Sustainable spatial development: strengthening intersectoral relations,
No. 69 (bilingual version)
ISBN 92-871-5209-8

Natural disasters and sustainable spatial development: prevention of floods,
No. 70 (bilingual version)

13th European Conference of Ministers responsible for Regional/ Spatial Planning (CEMAT) (Ljubljana, Slovenia, 16-17 September 2003, No. 71 (bilingual version)

Second meeting of the Workshops for the implementation of the European Landscape Convention (Nov. 2003)
No. 72 (bilingual version)

Spatial development governance: institutional co-operation networks (Yerevan, Armenia, October 2004),
No. 73 (bilingual version)

First meeting of the Workshops for the implementation of the European Landscape Convention (Strasbourg, May 2002), No. 74 (bilingual version)

Publications parues dans la même série

Aménagement du territoire pour le développement durable des espaces européens particuliers: montagnes, zones côtières et rurales, bassins fluviaux et vallées alluviales,
n° 68 (version bilingue)

Développement territorial durable: renforcement des relations intersectorielles,
n° 69 (version bilingue)

Les catastrophes naturelles et le développement durable: la prévention des inondations,
n° 70 (version bilingue)

13^e Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) (Ljubljana, Slovénie, 16-17 septembre 2003), n° 71, (version bilingue)

2^e réunion des Ateliers de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (novembre 2003),
n° 72 (version bilingue)

Gouvernance territoriale: les réseaux de coopération institutionnels (Yerevan, Arménie, octobre 2004), n° 73 (version bilingue)

Première réunion des Ateliers de la mise en œuvre de la Convention européenne du Paysage (Strasbourg, mai 2002),
n° 74 (version bilingue)



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

The Council of Europe has 46 member states, covering virtually the entire continent of Europe. It seeks to develop common democratic and legal principles based on the European Convention on Human Rights and other reference texts on the protection of individuals. Ever since it was founded in 1949, in the aftermath of the Second World War, the Council of Europe has symbolised reconciliation.

Le Conseil de l'Europe regroupe aujourd'hui 46 Etats membres, soit la quasi-totalité des pays du continent européen. Son objectif est de créer un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu. Créé en 1949, au lendemain de la seconde guerre mondiale, le Conseil de l'Europe est le symbole historique de la réconciliation